

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Février 2019 – n° 38

« L'arme du crime, acte premier »

État sommaire des armes, outils ou ustensiles, objets et matériaux les plus divers au service de la violence à Toulouse à la fin de l'Ancien Régime.

Composition du dossier :

Un billet :

- L'arme du crime – acte premier

pages 2 à 21

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- introduction et présentation de la procédure du 9 avril 1760,

pages 22 à 24

- fac-similé intégral de la procédure du 9 avril 1760.

pages 25 à 74

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **L'arme du crime – acte premier** », *Dans les bas-fonds*, (n° 38) février 2019, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 804/3, procédure # 079, du 9 avril 1760.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

L'arme du crime, acte premier

État sommaire des armes, outils ou ustensiles, mais encore des objets et matériaux les plus divers au service de la violence à Toulouse à la fin de l'Ancien Régime.

La nommée Couchère, revenderesse, jeta une grosse pierre sur les reins de la suppliante, et ensuite prit un gros chou dont elle lui donna un grand coup sur la tête.

Plainte de Perrette Marseillac¹.

Tout flâneur connaît ce petit recoin de Toulouse où se niche une étrange statuette presque primitive représentant un homme tenant des deux mains une sorte de gourdin. L'endroit indique l'entrée de la rue de L'Homme Armé.

Fier d'une telle rue, Toulouse, en véritable cité Palladienne, marque ainsi depuis des siècles sa dimension belliqueuse² que Claude Nougaro confirmait il y a quelques décennies à peine dans sa chanson qui célébrait sa ville natale.

C'est donc d'armes dont nous voulons parler ici, d'armes du crime pour être plus précis. Or, la tâche s'est vite avérée fort complexe et nous a rapidement amené à catégoriser les armes, à tel point que nous avons du repenser plusieurs fois ce dossier pour finalement imaginer une série de cinq dossiers successifs consacrés à diverses armes du crime.

Le présent numéro se contentera de faire une sorte d'état de lieux de la variété des armes disponibles et des objets du quotidien que l'on peut détourner pour des usages violents. Loin d'être un simple catalogue, il devrait permettre de faire émerger certaines constantes, de mieux appréhender les pratiques d'attaque (et de défense) des toulousaines et toulousains sous l'Ancien Régime.

Le second dossier, « Martel en tête » (n° 39, mars 2019), sera spécifiquement axé sur le marteau comme outil d'agression, auquel nous avons décidé d'adjoindre son proche cousin, le maillet du jeu de mail.

Le troisième acte, « L'âge du bois » (n° 40, avril 2019), se jouera sur l'opposition entre la canne des villes et le bâton des campagnes, mais traitera aussi de la *toucadoure*, arme prisée sur les avenues et les chemins par les nombreux charretiers que l'on y croise.

Un quatrième volet, « L'art de sabler » (n° 41, mai 2019), fera découvrir à beaucoup une technique qui consiste à fabriquer une arme redoutable à partir d'une simple anguille et d'un peu de sable.

Enfin, pour satisfaire ceux qui espèrent de « vraies armes », le rideau tombera en juin avec « Par le fer et le feu » (n° 42, juin 2019), un dossier exclusivement consacré à l'épée et au pistolet. Que les amateurs de crimes sanglants ne se réjouissent pas trop vite : ces armes seront présentées sous une lumière bien inattendue qui, assurément, leur fera perdre de leur aura meurtrière.

Mais commençons d'abord par aller à la rencontre de ces armes si banales et pourtant tellement pratiques : genoux, choux, cailloux et autres.

¹ Archives municipales de Toulouse, (*désormais* A.M.T.), FF 792/3, procédure # 077, du 18 août 1748.

² Il faut reconnaître à Paris qu'elle aussi avait sa propre rue de l'Homme-Armé ; cette dernière a désormais disparu et se trouve en partie englobée dans la rue des... Archives !



Rue de l'Homme-Armé à Toulouse. Statuette du "sauvage" ou de "l'homme armé" qui a donné son nom à la rue.
Cliché Didier Descouens, 2015,
publié sous licence Creative Commons Attribution-Share Alike 4.0 International.

La paume de la discorde

La main est la première arme donnée à l'homme (et certainement aussi à la femme³). Ouverte, la main sert d'abord à souffleter son adversaire. Une gifle bien appliquée, tant avec la paume qu'avec le revers de la main, cause quelquefois de sérieuses blessures, mais c'est plus souvent l'honneur qui se trouve blessé dans ces rencontres. Ainsi le procureur Jouglas, victime de quelques soufflets au cours d'une partie de petit palet⁴, explique-t-il dans sa plainte « qu'il n'y a rien dans le monde de si flétrissant qu'un soufflet, et qu'une telle insulte ne sauroit être trop punie puisque du temps des Romains un homme qui donnoit un soufflet à un autre étoit puni de mort ».

La paume de la main sert aussi à délivrer de coups sous la forme de fessées. Certes cela s'applique plus à des enfants que l'on corrige, mais quelques adultes – loin des jeux érotiques – en gardent un souvenir cuisant, certainement plus par l'affront d'un tel geste que par la douleur du traitement. La marchande Claire Salles n'a décidément pas de chance, un de ses tourmenteurs étant le beau-frère du dizenier du quartier, il bénéficie là d'une puissante protection pour la maltraiter régulièrement en toute impunité. Enhardi, il l'agresse à nouveau le 23 juin 1762, lui jetant d'abord quelques pierres, lui distribuant ensuite quelques coups de poing et de pied. Puis, avec l'assistance d'une complice, le tourmenteur la renverse enfin à terre et, ensemble, « luy ont levé les jupes et l'ont fouetée »⁵. Il est bien entendu que ce traitement mortifiant lui est délivré en pleine rue, à la vue du public.

Le poing final

Le poing fermé et lancé permet de donner des coups qui ciblent généralement la tête ou la partie ventrale de l'adversaire. Lorsqu'ils sont décrits par le plaignant et les témoins, ces coups, qu'ils fassent mouche ou pas, sont presque toujours précédés de qualificatifs qui en imposent. Ainsi le coup de poing est-il généralement décrit comme rude violent, brutal, lourd et pesant. Certains le disent aussi sanglant, étourdissant, et l'on n'hésite pas à aller jusqu'à le qualifier de mortel (tout particulièrement lorsqu'il est esquivé). S'il n'est point accompagné de telles caractéristiques, le poing se démultiplie comme par miracle et les coups deviennent chiffrés ou sont plus simplement dits être nombreux, répétés, sans fin, etc.

Le pied pour fouler

En 1762, Elizabeth Dufour se fait maltraiter par le nommé Delile. Elle goûte uniquement au pied de son adversaire. Celui-ci l'ayant préalablement prise par le bras, « luy a donné plusieurs coups des pieds et l'a jettée à terre en continuant toujours de luy donner des coups des pieds »⁶. Elizabeth arrive à s'échapper mais est rejointe dans la cour ; là, son tortionnaire « l'a saisie par la jupe – qu'il luy a déchirée, et luy a donné plusieurs coups des pieds ».

Un mois plus tard, Jean-François Suau se prend de querelle avec certains de ses débiteurs⁷. L'un d'eux lui allonge un coup de pied, qui ne doit pas être particulièrement violent car le plaignant ne présentera pas de verbal du chirurgien

³ Une certaine forme de littérature juridique anglaise, particulièrement au XVII^e siècle, conteste ce fait, et attribue aux femmes la langue comme leur arme première ; d'autres encore diront que ce fut la pomme...

⁴ A.M.T., FF 809/4, procédure # 070, du 17 mai 1765.

⁵ A.M.T., FF 809/4, procédure # 070, du 17 mai 1765. Fouetter à la main est utilisé pour fesser.

⁶ A.M.T., FF 806/3, procédure # 067, du 23 juin 1762.

⁷ A.M.T., FF 806/1, procédure # 022, du 20 février 1762.

aux magistrats, mais il prend toutefois soin de leur exhiber sa culotte et sa veste, où la marque du pied est encore visible !

Lorsque Catherine Couderc raconte son agression par Mariette Sacoune, seul les pieds sont utilisés puisque « elle luy sauta dessus, la renversa à terre, luy donna plusieurs coups [de] pieds »⁸, et pour finir « luy monta avec les pieds sur le ventre », ce qui n'est pas sans rappeler la période des vendanges, où l'on foule ainsi le raisin. C'est d'ailleurs l'expression utilisée par Françoise Samasan, que son adversaire « auroit jettée à terre dans le ruissau et l'auroit foulée avec les genoux »⁹.

Des dents très incisives

C'est dans un cabaret que le fleuriste Germain Criq à affaire au maçon Arnaud Gary¹⁰. Quelques coups de poing et une morsure plus tard, Criq découvre avec douleur que son adversaire lui a tranché le bout d'un de ses doigts avec les dents ! Le recours à la morsure, sans être automatique, est assez courant, et semble plus le fait d'hommes que des femmes.

Une affaire de coordination

Rien ne sert de frapper, il faut d'abord garder son opposant à portée de coups et être capable de faire quelques enchaînements plus ou moins audacieux. Pour cela, une bonne coordination est nécessaire. Le boucher Siau, non seulement « a un gros corps et est très robuste »¹¹, mais il fait preuve de méthode et d'agilité quand il s'agit de se battre. Pendant l'été 1715, il s'en prend à son beau-frère, qu'il « a du premier abord saisy [...] d'une main par sa cravate et au cou, et de l'autre main donné plusieurs coups sur sa teste et sur son corps ». Des voisins réussissent à les dégager. Mais, Siau, encouragé par son épouse « criant hautement *Tue-le, tue-le* », revient à la charge avec une technique plus élaborée, qui demande une bonne coordination des mains et des genoux. Cette fois encore, il commence par attraper son beau-frère à la gorge, mais le jette au sol et, « le tenant de cette sorte par le cou, il alloit lui mettre les genoux sur son ventre pour le crever », ce dont il est empêché une nouvelle fois.

En 1787, le tavernier Bousquet est maltraité par un de ses clients qui, le prenant d'abord « au collet, le frappa de divers rudes coups de poing et coups de pied, et de suite le saisit au col avec l'avantage d'homme fort, courageux, robuste et brutal et vouloit l'étrangler »¹². Dégagés par d'autres personnes, l'agresseur n'en a pourtant pas fini et il se rue à nouveau sur Bousquet « le prit par les cheveux, le jetta et traîna à terre en le frapant à coups de poing et à coups de pied, et meurtrit et excéda le plus cruelement ».

On le voit clairement, les techniques les plus efficaces consistent à se servir d'abord de ses poings, puis, lorsque l'adversaire est mûr, de le cueillir (au cou ou par les cheveux), de le faire basculer au sol et de l'achever en le foulant avec ses pieds ou genoux, ceci afin de laisser reposer le bras.

Dans leur fureur, certains assaillants tentent des enchaînements compliqués et n'obtiennent que des résultats mitigés, comme ce garçon tanneur qui, en 1772, frappe d'abord sa victime à la tête (avec une brique), puis se disperse, « faisant tout son possible pour le mordre et luy arracher les yeux »¹³, ce en quoi il n'obtient aucun succès.

⁸ A.M.T., FF 810/5, procédure # 086, du 16 juin 1766.

⁹ A.M.T., FF 750/2, procédure # 029, du 8 mai 1706. Le mot "ruisseau" correspond ici à notre caniveau actuel.

¹⁰ A.M.T., FF 800/6, procédure # 211, du 4 août 1756.

¹¹ A.M.T., FF 759/2, procédure # 063, du 1er août 1715.

¹² A.M.T., FF 831/8, procédure # 153, du 10 août 1787.

¹³ A.M.T., FF 816/5, procédure # 125, du 10 juillet 1772.

Consacrer un paragraphe sur les femmes et les armes nous a d'abord semblé inutile. En effet, d'après les procédures il est évident que les femmes savent manier le bâton au même titre que les hommes, qu'elles ne répugnent pas à jeter des cailloux, à jouer du couteau ou à brandir des pistolets.

Pourtant, au fil des lectures, l'intérêt d'une observation genrée s'est fait jour car, mis à part dans les agressions préméditées, l'arme est en effet un révélateur des activités des individus au moment même de la rixe. Le choix de l'objet avec lequel l'on va menacer, meurtrir ou bien se défendre permet aussi de nous faire découvrir en partie « l'entourage mobilier » à la disposition des parties et les opportunités de transformation d'objets du quotidien en instruments offensif ou défensif.

Au-delà de l'arme qu'elles peuvent employer, observer des combats entre femmes ou avec des femmes, serait donc une réelle opportunité pour découvrir un autre aspect du quotidien féminin. Ceux qui y seront attentifs confirmeront sans mal que les femmes, en plus d'assister leurs maris, assurent évidemment la tenue de la maison, et sont quasiment toutes pourvues d'un travail rémunérateur donc l'impact sur le ménage mériterait d'être réévalué.

Des armes de femmes ?

Commençons par évoquer rapidement la quenouille, objet associé au féminin – à tel point que l'on affuble de quenouilles les hommes bigames exposés au carcan pour ajouter au ridicule de leur châtiment.

Celle-ci ne semble pas faire ses preuves lors des rixes, et elle n'est que rarement mise en cause. Seul Jean Astié, qui porte plainte contre Jacquette Cuq en 1700, la voit maltraiter un pauvre charretier avec sa quenouille¹⁴. Et, lorsqu'il intervient pour les séparer, s'il a le bonheur de ne pas tâter de la quenouille à son tour, il est toutefois accueilli par une bordée d'injures tellement atroces qu'il décide de poursuivre Jacquette en justice.

En juillet 1717, Germaine Soulande file devant sa porte lorsqu'elle est agressée. Elle cherche tout naturellement à répliquer en brandissant sa quenouille, sans succès.



[La combattante à la quenouille]
Dessin à la mine graphite sur parchemin, par Pieter Jansz. Quast, 1638.
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-T-1901-A-4517.

¹⁴ A.M.T., FF 744/3, procédure # 071, du 4 septembre 1700.

En continuant à explorer les stéréotypes attendus, le manche à balai a ensuite été l'objet de recherches lors de rixes. Le résultat assez pauvre.

Mais il demeure toutefois que de nombreuses plaintes font état de bâtons brandis, voire de triques, tricots ou même de bûches ; or chacun de ces mots peut aisément cacher un simple manche à balai, que l'on préfère probablement nommer autrement afin qu'il paraisse encore plus redoutable aux yeux du magistrat.

Un combat de femmes oppose en 1757 Pétronille Mirmande à Dominique Pagès. La première frappe son adversaire à coups de balai et la renverse au sol alors même que Dominique porte un enfant dans les bras. Les coups font mal puisque la victime déclarera ensuite dans sa plainte que Pétronille « a la main bien pesante »¹⁵. En mai 1787, Jeanneton, aidée de son mari, se rue sur Jeanne-Marie Filouze. Pour mieux assurer leurs coups, elle s'est nantie d'un balai et lui, d'une planche à pain¹⁶.

Le manche à balai n'est pas une exclusivité féminine. En 1750, le marchand Crouzilles en empoigne un, mais le coup est paré par son adversaire¹⁷. En 1782, c'est un commis marchand qui teste la solidité de son balai sur Marguerite Lange¹⁸. Il aurait peut-être préféré une arme plus digne de son état, mais il était certainement en train de balayer la boutique de son maître lorsque la querelle a débuté et ainsi pris ce qu'il avait sous la main.

En 1704, le petit Jean Pech, âgé de dix ans, encouragé par ses parents, frappe Marie Barrère d'un coup de balai¹⁹. Le fils Escot est encore plus jeune car, en 1735, il n'a que cinq ans, ce qui ne l'empêche pas de vouloir défendre sa sœur ainsi que la boutique de ses parents en s'armant bravement d'un balai²⁰.

Enfin, il nous a fallu des longues recherches pour trouver des exemples de personnes armées d'un rouleau à pâtisserie, objet tellement fantasmé de notre vision moderne.

Rendons honneur à Marquette Laporte qui, agressée dans la cuisine de son maître doit faire face à deux autres domestiques, l'une armée d'une bûche et l'autre d'une poêle en fer. Pour se défendre elle va courageusement brandir son rouleau à pâtisserie²¹.

Le second cas fait voler en éclat tous les codes puisque c'est un homme, le nommé Teulié, clerk d'un procureur au parlement, qui, « s'estant armé d'un outil appelé bistourtier »²², en menace son adversaire. Bien que ce *bistourtier* ne soit autrement décrit qu'étant en bois, certains dictionnaires provençaux en font tantôt un rouleau à pâtisserie et tantôt un instrument servant à jouer à la balle ; la première de ces définitions a notre faveur puisque la scène se joue dans la cuisine d'une auberge.

¹⁵ A.M.T., FF 801/6, procédure # 150, du 10 septembre 1757.

¹⁶ A.M.T., FF 831/4, procédure # 076, du 12 mai 1787.

¹⁷ A.M.T., FF 794/2, procédure # 060, du 18 mai 1750.

¹⁸ A.M.T., FF 826/3, procédure # 065, du 23 juin 1782.

¹⁹ A.M.T., FF 748/1, procédure # 017, du 19 avril 1704.

²⁰ A.M.T., FF 779/4, procédure # 107, du 3 septembre 1735.

²¹ A.M.T., FF 804/4, procédure # 125, du 17 juin 1760.

²² A.M.T., FF 782/2, procédure # 049, du 7 juin 1738.

Maîtresses de l'eau et du feu

Lorsqu'il s'agit de menacer, de se mesurer ou d'assommer, les femmes toulousaines se tournent vers deux objets qui éclipsent totalement ceux cités précédemment : il s'agit du battoir à linge et de la pelle à feu. Mises entre leurs mains, ces armes font fureur.

Le premier, le battoir à linge, s'épanouit particulièrement sur les bords de rivière ou autour des fontaines publiques où se pressent les blanchisseuses.

Une menace proférée en 1756 démontre tout le potentiel offensif d'un battoir ; on prête à l'accusée ces paroles : « qu'elle vouloit fouetter la plaignante avec un batoir beaucoup mieux que ne le fairoit le bourreau de la ville »²³. Si l'arme est naturellement prédisposée à assener des coups pesants portés avec le plat, une main experte peut en porter de plus terribles encore avec le « tranchant ».

Catherine Lassance ne s'en prive pas quand, en 1767, elle s'en prend à Jeanne Delmas. Les deux femmes ont des mots au port de Bidou, alors que la première lave du linge que la seconde vient emporter dans sa panier. Selon le mari de Jeanne, Catherine « s'est jettée brusquement sur elle avec le batoir quy luy servoit à blanchir led. linge, en a donné quatre coups sur la tête et sur le bras droit ; qu'elle luy a fait plusieurs ouvertures à la tête et une m[e]jurtrisseure considérable au bras, en sorte qu'elle a été dans l'instant couverte de sang par tout son corps »²⁴. Mais ce sont les témoins présents au port de Bidou ce jour-là qui vont apporter des précisions sur la manière dont les coups sont portés. L'un voit Catherine donner « un premier coup de batoir sur l'estomac de la plaignante et un autre coup du même batoir par le tranchant sur la tête ». Et le tranchant fait des merveilles puisque Marie Fier, qui assiste aussi à la scène, précise qu'il « luy fit une insizion sy grande et sy profonde que le crâne paroissoit à découvert ». Le chirurgien confirmera effectivement la présence d'une « playe jusqu'à l'os, de la largeur d'un travers de doigt, autant de longueur, à la partie inférieure latérale du coronal », sans pourtant la juger particulièrement préoccupante.

Le 28 juin 1736, dans l'après-midi, Louize Varèz « étant à savonner à la rivière de Garonne » assiste à une dispute entre blanchisseuses²⁵. L'une d'elles, Jeaneton, jette son battoir à la tête de l'autre, ce qui pousse Louize à intervenir « en luy disant : *Où en seriès-vous sy vous aviès tué cette femme ?* ». Las, Jeanneton se retourne contre la justicière. Et, puisqu'elle n'a plus son battoir, elle se contente de saisir Louize et de la projeter dans la rivière ! Si la noyade est évitée de justesse, ce bain forcé fait craindre au chirurgien des suites fâcheuses, comme « pâle-colleurs, paralogie et hidroppigie, rumastime et autres ».

En 1742, Toinette se rend à l'île de Tounis pour y faire une course ; elle y croise la nommée Cornus « qui, la voyant passer, se print à rire faisant des mines offensantes »²⁶ puis lui lance : « Que viens-tu chercher bâtarde, pillier d'hospital, dans ce quartier, c'est pour le remplir de vérolle ! » Si ça ne suffisait pas elle lui décoche deux rudes soufflets qu'elle accompagne bientôt d'un « premier coup d'un batoir qu'elle tenoit en ses mains sur la teste, dont elle feut renversée à terre. Et, comm'elle se relevoit, elle luy en donna un second coup qui la fist retomber à terre ». Guillaume Bégué mériterait presque de passer à la postérité ; il est en effet un des rares hommes à avoir osé intervenir dans un combat entre femmes pour l'apaiser et le terminer. Dans son témoignage il précise que la Cornus « redoubla plus de vingt

²³ A.M.T., FF 800/6, procédure # 210, du 4 août 1756. Précisons que le terme « fouetter » est alors aussi utilisé dans le sens de frapper avec la main ouverte, c'est à dire gifler ou fesser quelqu'un.

²⁴ A.M.T., FF 811/10, procédure # 215, du 5 novembre 1767.

²⁵ A.M.T., FF 780/2, procédure # 041, du 29 juin 1736.

²⁶ A.M.T., FF 796/5, procédure # 166, du 25 octobre 1742.

coups de toute sa force, tant sur la teste que sur le reste » du corps de Louize. Il accourt arracher Louize « des mains de laditte Cornus et, [alors] qu'il la relevoit de terre, laditte Cornus luy donna un grand coup de battoir sur le vizage, duquel coup elle eut à l'instant son œuil fort amflé et tout noir ». Trop c'est trop, et Bégué « luy prit le battoir avec lequel elle excédoit la plaignante, et le luy jetta dans la rivière ».

En 1750, la servante de l'avocat Guizet se fait rosser pendant qu'elle puise de l'eau pour éclaircir son linge dans un baquet²⁷. Son adversaire qui est en train de blanchir du linge à côté d'elle « auroit pris le battoir duquel elle lavoit son linge et luy auroit donné sur le vizage en plusieurs endroits d'une manière si dure » que la malheureuse servante, toute contuse, « a eu de la peine » à rentrer chez son maître.

Pour en finir avec le battoir à linge, la puissance dévastatrice d'une telle arme pourrait être résumée dans cette phrase d'Anne Tissié, menacée par « un mail à laver la liëve »²⁸, son adversaire lui « criant qu'elle alloit dud. mail fandre la teste ».

Le fait qu'aucun homme n'ait été surpris armé d'un battoir à linge ne prouve pas que la fonction l'usage de l'objet est réservé aux femmes. On ne peut que se hasarder à en déduire que les hommes ne savent tout simplement pas se servir d'un tel objet, ni n'en connaissent l'extraordinaire potentiel offensif.



[Le blanchissage du linge]

Gravure de Gilles Demartean, d'après une œuvre de François Boucher (entre 1732 et 1776).
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-1948-62.

Si la scène paraît paisible, un mot de trop, un geste déplacé et le battoir sera aussitôt empoigné, brandi et...

²⁷ A.M.T., FF 794/2, procédure # 039, du 14 avril 1750.

²⁸ A.M.T., FF 748/3, procédure # 048, du 22 septembre 1704.

La pelle à feu reste généralement une arme qui s'utilise en intérieur, mais n'en est pourtant pas hostile à un usage extérieur et il n'est pas rare de voir des femmes surgir de leur maison armées de la sorte pour aller se mesurer à un adversaire qui passe dans la rue.

L'étudiant en médecine Jean Canouil échappe de justesse à de sérieuses blessures en 1769, lorsqu'une voisine logée vis-à-vis l'université « descendit avec une pelle à feu »²⁹. Heureusement, le coup qu'elle dirige vers la tête du jeune homme est détourné.

La pelle à feu a ceci de particulier qu'elle est l'arme d'une certaine forme d'intimité : on l'utilise plus volontiers entre proches voisines³⁰ ou colocataires³¹ après de premières invectives par la fenêtre ou sur le pas de la porte. Il ne nous a pourtant pas été donné de trouver d'exemple de véritable duel à la pelle à feu, mais gageons qu'un chercheur plus attentif aura plus de bonheur.

On note que la pelle à feu n'est pas aussi exclusive que le battoir à linge ; les hommes ne répugnent pas à s'en armer si nécessaire. Nous avons déjà évoqué le cas de Guillaume Risseau³² qui, en 1787, en empoigne une, avant de lui préférer un marteau – ce qui s'avérera fatal pour son adversaire. Jean Laforgue en tête aussi en 1747, lorsque le relieur Claverie, son voisin, cherche à l'empêcher de se rendre aux latrines, pourtant communes. Après une première escarmouche verbale, Claverie « est revenu armé d'une pelle à feu et à l'instant en a donné un grand coup sur l'échine, duquel coup il a été si étourdy qu'il ne savoit plus où il étoit »³³.

Des femmes en armes ?

Pour le moment, nous laissons de côté l'armement spécifique attribué à certaines aventurières mais surtout à toutes les femmes adultères, car un chapitre entier leur sera consacré dans le « Le fer et le feu » (*Dans les Bas-Fonds*, n° 42, juin 2019), cinquième volet des dossiers sur l'arme du crime, où l'on traitera là exclusivement de l'épée et du pistolet.

²⁹ A.M.T., FF 813/1, procédure # 015, du 21 janvier 1769.

³⁰ A.M.T., FF 751/2, procédure # 070, du 25 novembre 1707.

³¹ A.M.T., FF 816/3, procédure # 065, du 7 mars 1772.

³² A.M.T., FF 831/2, procédure # 031, du 13 février 1787. Voir le dossier des *Bas-Fonds* n° 39, mars 2019, « L'arme du crime, acte second : martel en tête », pages 6-7.

³³ A.M.T., FF 791/6, procédure # 166, du 11 novembre 1747.

Les projectiles et l'art de l'esquive

Est-ce dû à son entraînement militaire ou plus à certaine une agilité naturelle ? Arnaud Flotard, garçon cordonnier, présentement grenadier au régiment d'Aquitaine, doit faire face à un déluge de projectiles un jour de janvier 1780. Entré dans un bouchon pour y boire une bouteille de vin, il est accueilli par une cabaretière en fureur qui, visant sa tête, lui jette successivement un seau rempli d'eau, ses bamboches l'une après l'autre, une cruche, plusieurs pots de terre, pour finir par « un poids de fer d'une livre »³⁴. S'il n'a pas été touché, c'est qu'il « en esquivait le coup en faisant le plongeon » puis, qu'il « para heureusem[en]t avec la main » le dernier des projectiles, « sans quoy il auroit eu la tête cassée ». Pourtant, son habileté face à la mitraille cache une faiblesse certaine dans l'affrontement au corps à corps, car il ne peut éviter que son adversaire se rue ensuite sur lui et lui assène « un si rude coup de poing sur l'œil gauche qu'il l'eut de suite gorgé d'une grosseur prodigieuse ».

Jeter la pierre

Le caillou serait-il un révélateur d'un état de la rue et de l'espace public en général ? En effet, en cas de danger, il semble qu'il n'y ait qu'à se baisser pour pouvoir se saisir de cailloux. Or, dans une ville géologiquement si dépourvue de sol caillouteux, il serait étonnant de compter tant des rixes à coups de pierre.

Pourtant, la plupart des combats de rue ou de chemin en font état. Certes, lorsque l'on est proche du fleuve, des galets peuvent aisément se ramasser, mais il ne faut pas s'y tromper, la majorité des cailloux ou les pierres citée dans les plaintes reste un terme générique. Ainsi, quand les témoignages se font plus précis, on découvre qu'il s'agit communément de briques ou de fragments de tuiles.

Qu'il s'agisse d'attaquer ou de se défendre, la pierre est l'arme de ceux qui se trouvent surpris ou démunis ; ainsi Guillaume Troy, enjoint de déguerpir alors qu'il soulage sa vessie contre le mur des prisons en décembre 1767 aurait pu sembler en fâcheuse posture. Mais il a le réflexe de se baisser pour ramasser au sol une pierre, qu'il jette incontinent sur la sentinelle³⁵. Mal lui en prend car, si le coup porte effectivement, son adversaire lui répond d'un coup de feu qui l'étend raide mort.



La lapidation de saint Etienne.
Gravure de Jan Luyken, 1685.
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-44.212.

Précisons que le trésor des corps saints de la basilique Saint-Sernin de Toulouse conserve une pierre de cette lapidation, teinte du sang du saint protomartyr.

³⁴ A.M.T., FF 824/9, procédure # 167 « supplément », du 26 janvier 1780.

³⁵ A.M.T., FF 811/11, procédure # 239, du 20 décembre 1767. Voir en ligne « Une envie bien trop pressante » sur *Meurtres à la Carte* d'Urbanhist.

Les pierres sont évidemment l'arme de la foule lorsqu'elle se mutine. Ainsi en 1778, les émeutiers font face au guet et à la maréchaussée qui fait un cordon afin de protéger l'hôtel de ville³⁶. Là, après avoir été d'abord dispersé, les mutins « se sont raliés et son revenus de force sur lad. place, jettant auxdits soldats des pierres qu'ils arrachoient des pavés des rues » aux cris de *Tue, tue, il faut entrer, il faut forcer, c'est le moment !* Pierre Denos, un des officiers de la garde bourgeoise, dit qu'il « vit pluvoir une grêle de pierres ; il en reçut même plusieurs sur les plis de son habit ». La maréchaussée met le sabre au clair et le guet ouvre le feu. Lorsque la foule se dissipe enfin, on relève les corps sans vie d'un homme et d'une femme. Si la seconde a été fauchée par une balle, les légistes notent que « l'homme avoit été assomé par les coups violens et contondans qui lui a écrasé la partie antérieure et supér[ieur]e du coronal », trace évidente d'un coup de pierre. Quant aux hommes de la troupe, vingt-cinq d'entre eux sont éclopés ; qui aux bras, aux jambes, à la tête, jusqu'à cet exempt de la maréchaussée touché « au côté droit du bas-ventre et dans la région lombaire droit où il porte des marques sensibles de la contusion ».

On se jette des pierres, cailloux et briques dans la campagne aussi bien que dans les rues de la ville.

Le 16 août 1720, alors qu'ils se trouvent hors la ville, vers le pont des Minimes sur le canal, les maçons Flaugnac et Capela, l'épouse de ce dernier, et le charpentier Thémines, croisent un troupeau de moutons. Devant la multitude des animaux qui défilent devant eux, Capela déclare « Voilà bien des bêtes qui passent »³⁷. Mal lui en prend car ceux et celles qui conduisent le troupeau prennent cela pour une pique qui leur est adressée et répliquent à coups de pierres. Flaugnac est le premier touché, il reçoit « une grosse pierre sur l'épaule droite où il feut grièvement meurtry », il arrive à esquiver les autres. Rapidement, les trois hommes et la femme doivent prendre la fuite, se voyant en effet poursuivis « à grands coups de pierres jusques près la porte d'Arnaud-Bernard ». En mars 1757, Joseph Pujol se rend à une sienne métairie au-delà du canal afin de nourrir les pigeons qu'il y fait élever. Mais sa venue n'est pas du goût d'Annette, sa métayère, qui l'accueille d'abord par les insultes de foutu gueux, maraud, coquin et pillard, avant de lui jeter « plusieurs pierres, dont l'une porta sur le genou [...], duquel coup il est grièvem[en]t blessé »³⁸. Pujol rajoute que ladite Annette le poursuivit même jusqu'à son habitation en ville, menaçant de lancer des pierres sur sa maison cette fois.

Le port Garaud, port principal de Toulouse sur la Garonne, en particulier pour les bois, n'est pas vraiment à la campagne mais pas encore en ville non plus. En 1733, il est le théâtre d'une agression contre les époux Gros, rendue plus remarquable encore par les mots choisis par leur avocat³⁹. Ceux-ci doivent d'abord faire face à une déchaînement d'insultes – des plus savoureuses ; mais leurs deux assaillantes du jour, « poussant leur rage et furie plus à bout, ont avec violence arraché et ramassé plusieurs cailloux de terre qu'ils ont jetté bruttallément aux suppliants dans leur d[ite] bouttique ; et dans le nombre ont atteint la suppliante au pousse de la main droite qu'il luy ont moetry et disloqué, estant hors d'estat de se servir de sad. main, et l'ont aussy atteinte à son pied gauche et sur le haut d'icelluy d'un coup desd. cailloux qu'ils luy ont meurtry et mis hors d'estat de s'acheminer ». Pour preuve de cette lapidation en règle, les époux apportent au greffe de l'hôtel de ville « plusieurs des pavés qui leur ont esté jettés et desquels ils ont esté atteints », afin de les faire enregistrer comme autant de pièces à conviction.

³⁶ A.M.T., FF 822 (*en cours de classement*), procédure du 10 juin 1778.

³⁷ A.M.T., FF 794/5, procédure # 140, du 17 août 1750.

³⁸ A.M.T., FF 801/1, procédure # 025, du 5 mars 1757.

³⁹ A.M.T., FF 777/3, procédure # 057, du 14 avril 1733.

Terminons par un exemple de caillassage dans les rues mêmes de la ville. C'est entre la place du Salin et leur logis que Jeanne Pradier et sa fille de service se font agresser une première fois le 6 janvier 1745. Leur adversaire, « George, ayant toutes ses poches toutes remplies des gros cailloux, auroit poursuivy par derrière laditte supp[lian]te et sa servante jusques auprès de l'église de Nazaret. Et, voyant qu'il n'y avoit personne, se seroit esposé à leur jetter de grands coups des pierres seur les écheines et sur leur tête et partout où il pouvoit les ataindre, sans doute dans le noir dessain de les tuer et les assasiner »⁴⁰. Puis, aidé de son épouse, le nommé Georges récidive deux jours plus tard, en s'en prenant à la seule servante ; là ils « la traitèrent de f... putain et maquerelle de sa metraisse, et luy jettèrent de suite un gros caillou seur la tête ». Nous retrouverons ces protagonistes plus avant dans ce dossier, lorsqu'ils en viendront à utiliser d'autres armes ou projectiles⁴¹.

Pour le moment⁴², le caillou lancé ne paraît avoir été fatal qu'à une chienne, littéralement lapidée par une bande de jeunes en 1766⁴³.

Les projections de pierres sont aussi l'élément essentiel de *la campe*, cet amusement mettant face à face deux équipes – ou deux bandes. Le principe consiste à se lancer réciproquement et gaiement des pierres au moyen de frondes. Un dossier des *Bas-Fonds* sera spécifiquement consacré à ce loisir interdit, et pourtant si prisé de la jeunesse toulousaine.

Si nous nous sommes attardé sur le jet de pierre, n'oublions pas que le caillou serré dans la paume de la main donne un élan formidable aux coups dirigés sur le crâne de l'adversaire. Marie aurait pu en témoigner en 1751, mais malheureusement elle décède immédiatement après avoir reçu « quelque coup de pierre sur la teste, à poing fermé »⁴⁴, asséné par une marchande de gâteau concurrente.

En 1765, c'est d'abord le fils Lavergne qui lance une pierre sur la jambe de la fille de Jacqueline Izalié. La mère de la petite, « voyant la disproportion de sa fille qui n'a pas trois ans avec le fils dud[i]t Lavergne, âgé de plus de six ans, [...] a accouru pour prendre son d[it] enfant »⁴⁵. Mais la mère Lavergne se jette alors sur elle et la renverse, chaudement encouragée par son mari aux cris de « Tue, tue cette putain, cette bougresse ! ». Non content de ce, ledit mari « a remis une grosse pierre aux mains de sa femme pour qu'elle tuât » la malheureuse Izalié. Or, « voyant que les forces auroient été égales » entre les deux combattantes, « led[i]t Lavergne a repris le même caillou des mains de sa femme et en a donné un gros coup sur la tête » de Jacqueline, avant de le remettre dans sa poche afin de pouvoir plus commodément l'attraper par les cheveux et la traîner dans la rue en continuant à la battre.

⁴⁰ A.M.T., FF 789/1, procédure # 001, du 9 janvier 1745.

⁴¹ Voir paragraphe « Tout venant », page 15 qui suit.

⁴² Les procédures criminelles des capitouls entre 1670 et 1790 réservent encore bien des surprises ; seule la moitié du classement est actuellement achevée.

⁴³ A.M.T., FF 810/6, procédure # 123, du 5 août 1766.

⁴⁴ A.M.T., FF 795/4, procédure # 117, du 2 août 1751.

⁴⁵ A.M.T., FF 809/4, procédure # 076, du 27 mai 1765. les adversaires font une procédure récriminatoire le même jour (# 077) mais perdront leur procès.

Winter is coming...

En hiver, l'arrivée de la neige offre une formidable opportunité de jeu pour les enfants et le plus grands, qui s'affrontent gaiement en se lançant des pelotons ou boules de neige. Ces échanges restent généralement pacifiques et, si en février 1670 quatre procédures font état de tels combats, c'est soit parce qu'ils ont été précédés d'insultes, soit qu'ils ont été suivis de coups de bâtons, ou bien encore, dans la dernière rencontre, que des cailloux avaient été cachés dans les pelotons de neige.

Le 12 février, alors qu'elle retourne chez son père rue du Taur, la jeune Ursule de Mulatier reçoit une volée de « peloutons de ne[i]ges & entre autres une dans laquelle il y avoit quelque chose de rude, en auroit donné d'icelle à lad. plaig[nan]te sur le costé droit, duquel coup lad. plaignante seroit tombée comme morte & esvanouie, estant du depuis alittée avec une grande fièvre »⁴⁶. Est-ce la violence du tir due à proximité (seulement 3 pas de distance) qui la fait choir, ou le fait qu'un corps dur a peut-être été inséré à l'intérieur de la boule de neige ? Le rapport livré par le chirurgien qui examine Ursule se veut toutefois rassurant quant à son état. Le 16 du même mois, on trouve cette plainte de Jeanne Vigne, qui dit simplement avoir été « assommée à grands coups de neiges »⁴⁷, puis battue par des étudiants.



[Les boules de neige au village]
Dessin à la pierre graphite et l'encre, par Adriaen Pietersz. van de Venne, 1638.
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-T-1898-A-4057.

⁴⁶ A.M.T., FF 714/1, procédure # 011, du 12 février 1670.

⁴⁷ A.M.T., FF 714/1, procédure # 013, du 16 février 1670.

En décembre 1680 encouragé par sa mère, le jeune Daubian s'ingénie à jeter « quantité de peletons de ne[i]ge parmy laquelle il metoit de glace »⁴⁸ sur Jeanne et Raymonde, qu'il insulte aussi pour la bonne mesure. Faut-il croire lorsqu'elles n'ont jamais riposté ? Pourtant Raymonde a sous la main assez de munitions pour clouer le bec à ce jeune garçon puisqu'elle tient justement un étal d'oranges.

C'est par un beau jour de février que Marie Aymeric, épouse de l'ingénieur de la ville Pierre-Haneton Lebrun, sert de cible à un jeune étudiant facétieux depuis une fenêtre surplombant la rue du Taur où elle vient à passer. Voilà qu'il ajuste son tir et lance depuis « lad. fenêtre un peloton de neige sur le visage de la dame [...] qui l'a touché sur le milieu du nez. Et le coup a été si rude qu'à l'instant elle a été couverte de son sang par l'émorogie du nez »⁴⁹. Hormis son appendice nasal contus et enflé, un fait qui semble rendre la dame Lebrun particulièrement furieuse est que, une fois son forfait accompli, « ledit étudiant a toujours resté à lad. fenêtre, sans se décontenancer ». Notons tout de même que cette malheureuse rencontre avec la neige est peut-être née une vocation car, quelques années plus tard, la dame Lebrun obtiendra le bail de fourniture et de débite de la glace dans la ville.

Une boule de neige lancée dans sa boutique, passe encore. Mais lorsque l'épouse du boulanger Delas sort sur le pas de la porte et en reçoit une seconde, son mari se fâche et va attraper le chenapan : il « luy a un peu tiré les oreilles »⁵⁰. Le père de l'enfant se serait alors juré de venger les oreilles de son fils, en s'en prenant directement au boulanger Delas ou bien, s'il ne le pouvait pas, en tuant son chien. Ces menaces sont-elles un motif suffisant au boulanger pour tenter une procédure criminelle ? Ou bien faut-il imaginer que Delas aurait omis de dire aux capitouls qu'en plus des oreilles il avait sérieusement rossé le petit lanceur de boules de neige et que sa plainte lui servirait à couvrir le fait qu'il ait eu la main un peu lourde ?

Tout venant

Le besoin de s'armer à la hâte rend opportuniste et peu regardant sur la qualité ou la solidité de l'objet que l'on empoigne.

Le 31 décembre 1703, lorsque Biges, joueur de hautbois, s'en prend à son camarade Laroze devant l'église de la Daurade, il n'a pas d'arme sous la main. Peu importe, il lui suffit de faire un saut dans la boutique d'un marchand ferratier voisin, « où il auroit prins une barre de fer, avec laquelle il en auroit donné un gros coup sur la teste » dudit Laroze, « et, non content de ce, estant entré dans une autre boutique, auroit pris un pot de terre qu'il auroit jetté sur le bras gauche »⁵¹ de sa malheureuse victime. Les témoins préciseront que la barre de fer était une carde. Quant au projectile de terre, il y en a eu en fait deux successifs : l'un, un *coquemar* – ou *dignerolle*, qui ne sert pas puisque, par trop de précipitation, Biges trébuche avec dans sa course rageuse et le brise, et l'autre, celui qui touche bien son adversaire, est une tirelire.

Le paragraphe consacré au jet de pierres nous a déjà fait découvrir une partie des malheurs de Jeanne Pradier et de sa fille de service en 1745. Mais ils ne s'arrêtent pas là. En effet, s'attaquant désormais à la seule Jeanne, « George, à qui on avoit ôté le bâton, jeta environ la valeur d'un gros pain double – du pain à la livre, sur l'esthomas ou sur le ventre de lad. plaignante. Et tout de suite, led. George luy jeta aussy avec force un poids d'une livre de fer avec lequel il ataignit aussy lad. plaignante sur le ventre ou sur l'esthomas ».

⁴⁸ A.M.T., FF 724/2, procédure # 075, du 22 décembre 1680.

⁴⁹ A.M.T., FF 781/1, procédure # 010, du 9 février 1737.

⁵⁰ A.M.T., FF 796/1, procédure # 023, du 16 février 1752.

⁵¹ A.M.T., FF 747/3, procédure # 107, du 31 décembre 1703. Voir aussi la procédure récriminatoire, FF 747/3, procédure # 108, du 31 décembre 1703.

Précisons que Jeanne, sur le ventre de laquelle pain et poids atterrissent, est alors enceinte de neuf mois ! Des témoins expliquent qu'elle « tomba tout de suite évanouye et on la fit entrer chès la bouchère où de nouveau elle tomba comme morte ». On craint alors le pire ; transportée à la hâte chez elle en chaise à porteur, elle accouche finalement quatre jours plus tard.

Les merveilles de la création

Bêtes de combat

Les animaux, entiers ou déjà découpés, peuvent aussi servir d'arme. Quelques lignes ont ainsi déjà été consacrées aux combats dans les affachoirs de la ville⁵² avec le jet d'un agneau entier, d'un poumon de bœuf et encore d'une poignée de tripailles. Le clou restait cette rate de bœuf utilisée d'abord comme un fouet, puis qui sert de lasso étrangleur.

En 1753, devant des étals de boucherie, Pétronille Bessières vient au secours de sa servante, qu'une de ses bouchères maltraite en lui donnant « un coup sur la main avec un pied de cochon qu'elle tenoit »⁵³. Certes, Pétronille évite le traitement du pied cochon, mais elle reçoit en contrepartie une volée d'insultes et s'entend dire qu'elle porte « une ventrée de chiens » avant de se faire traiter de « nès de dinde ».

En 1789, une querelle éclate entre clientes au marché de la Pierre. L'arme du crime n'est autre que l'objet de leur convoitise, et c'est donc à coups de gigot d'agneau que les demoiselles Delfau et Blanadet règlent leur différent⁵⁴. Notons que l'usage n'est pas nouveau puisque Françoise Lasserre en avait elle aussi tâté presque un siècle plus tôt ; les coups étant cette fois assésés par le boucher à qui elle voulait justement acheter ce que l'on nommait alors « un membre de mouton »⁵⁵.

Après les quartiers de gros bétail, l'utilisation belliqueuse des volailles – entières ou au détail, n'est pas à négliger.

Le 16 août 1717, plusieurs marchandes volaillères se volent dans les plumes devant leurs étals disposés place du Salin. On ne saura finalement jamais qui, de Françoise Fournex ou de Jeanne Caubet, est la vraie coupable. Ce qui est bien certain c'est que l'une d'entre elles, « portant un chapon en sa main, luy donna d'iceluy plusieurs coups sur son visage »⁵⁶. Chacune prétendant évidemment que l'autre est responsable de cette agression (elles sont évidemment soutenues par leurs témoins respectifs). La chose rassurante est que, qui que ce soit qui l'ait brandi et utilisé comme battoir, ce chapon était déjà mort avant d'être élevé au rang d'arme du crime.

Le 16 novembre 1756, Jeanne Marie Lavialle gagne son procès et se voit attribuer dix livres de dommages et intérêts⁵⁷. Quinze jours plus tôt, elle avait été agressée chez elle et frappée à coups de *plumail* ou, comme l'explicite un témoin, « avec le gros bout d'une aile d'oie ».

Moins élégant mais plus dangereux : le coup du poulet. Toinette Cassaigne est battue avec ce volatile, à tel point qu'elle va faire une fausse couche trois semaines plus tard⁵⁸.

⁵² Voir « Règlements de comptes à l'affachoir », *Dans les bas-fonds*, (n° 22), octobre 2017.

⁵³ A.M.T., FF 797 (*en cours de classement*), procédure du 14 décembre 1753.

⁵⁴ A.M.T., FF 833/4, procédure # 097, du 19 août 1789.

⁵⁵ A.M.T., FF 753/1, procédure # 024, du 7 août 1709.

⁵⁶ A.M.T., FF 761/1, procédure # 036, du 16 août 1717 (comprend aussi la procédure récriminatoire du 23 du même mois).

⁵⁷ A.M.T., FF 800/8, procédure # 275, du 3 novembre 1756.

⁵⁸ A.M.T., FF 766/2, procédure # 067, du 31 août 1722.

Nous n'avons su trouver d'exemple de combat à coups de poissons ou de crustacés, mais il est pourtant un de ces êtres qui, lorsqu'il est correctement apprêté, se révèle une arme terrible et potentiellement létale : l'anguille. Son pouvoir est tel que nous y avons consacré un numéro intégral des *Bas-Fonds* (à paraître sous peu) : « L'anguille des sables »⁵⁹.

Corne d'abondance

En 1732, Jean et Sylvie sont d'abord agressés à coups de pierres puis, au moyen de citrouilles⁶⁰. L'année suivante, Joseph Daram échappe de justesse à la projection de quatre citrouilles pourries par une fenêtre ; certes, c'est là un accident malencontreux et non pas une agression volontaire⁶¹.

Pour les frères Tennes en 1680, les côtes de melon servent seulement d'amuse-gueule puisque les choses sérieuses se joueront immédiatement après à l'épée⁶². Jean-Laurens-Pascal Imbert a lui aussi goûté aux fruits de la saison : en août 1732, ses agresseurs choisissent pour armes des côtes de melon – ainsi que des trognons de chou⁶³.

Le chou reste probablement le légume qui revient le plus régulièrement dans de tels combats. Probablement a-t-il les faveurs de beaucoup du fait de sa nature compacte qui permet de donner des coups pesants. Versatile, le chou peut aisément se tenir en main et servir à frapper son adversaire directement ou à être employé comme arme de jet.

Lorsque Marie Dangla assure qu'elle a été touchée par une pierre, en 1735, elle est peut-être de bonne foi, mais c'est certainement un morceau de chou qui lui cause sa blessure⁶⁴. Françoise Ditet aurait mieux fait de tenir sa langue : à trop diffamer contre le nommé Boutonnier, l'épouse de ce dernier vient y mettre bon ordre et lui fermer le caquet « d'un coup de chou »⁶⁵. Si Perette Marseillac assure qu'on lui a aussi asséné un coup de chou sur la tête⁶⁶, les témoins de la scène penchent plus pour un lancer de trognon de chou qui vient la toucher sur l'échine. Le fils Lacassaigne, qui vient se plaindre devant les capitouls en 1781, omet de dire qu'il a d'abord lancé un « tronçon de chou » à son agresseur supposé⁶⁷.

Le fruit consommé, noyaux et pépins participent aussi des rixes, mais ils sont plus souvent les éléments déclencheurs du combat que cause réelle de blessures. Ainsi les noyaux de guignes lancés par Lespinasse ne sont là que pour agacer l'adversaire⁶⁸, comme ceux de prunes projetés sur deux étudiants en 1740⁶⁹. Quant au pistolet à jeter des noyaux tenu par Castan fils en 1747, nous le retrouverons très prochainement dans le dossier des *Bas-Fonds* consacré à l'épée et au pistolet.

⁵⁹ Lire prochainement « L'anguille des sables », *Dans les bas-fonds*, (n° 41), mai 2019.

⁶⁰ A.M.T., FF 776/5, procédure # 177, du 8 novembre 1732.

⁶¹ A.M.T., FF 777/2, procédure # 033, du 23 février 1733.

⁶² A.M.T., FF 724/1, procédure # 040, du 18 août 1680.

⁶³ A.M.T., FF 776/4, procédure # 136, du 16 août 1732.

⁶⁴ A.M.T., FF 779/3, procédure #087, du 28 juillet 1735.

⁶⁵ A.M.T., FF 824/7, procédure # 126, du 11 septembre 1780.

⁶⁶ A.M.T., FF 792/3, procédure # 077, du 18 août 1748.

⁶⁷ A.M.T., FF 825 (*en cours de classement*), procédure du 18 avril 1781.

⁶⁸ A.M.T., FF 751/1, procédure # 028, du 8 juin 1707.

⁶⁹ A.M.T., FF 784/3, procédure # 074, du 22 mai 1740. Ces prunes (s'il s'agit effectivement de prunes – nous nous en tenons aux dires du plaignant) semblent étonnamment précoces.

L'objet ou l'outil que l'on détourne de son usage initial pour en faire une arme est révélateur, non pas tant du statut social de l'individu qui l'empoigne ou le projette, que du lieu où se trouve cette personne et de l'activité à laquelle elle s'adonne alors. Nous avons précédemment évoqué quelques activités – et armes en nous penchant plus particulièrement sur les objets utilisés par les femmes.

Pour ce qui est des lieux, nous avons d'abord recherché des endroits clos, en délaissant les boutiques et ateliers d'artisans, les églises et les couvents, les salles de billard ou de jeu de paume pour nous pencher exclusivement sur les intérieurs de maison d'abord, avant d'aller nous frotter à des rixes dans les cabarets.

L'arme de salon ou les ressources de la maison

Que ce soit pour l'attaque ou la défense, les agressions ou combats en intérieur nous procurent donc une nouvelle variété d'armes que les ressources de la maison mettent à disposition des belligérants. Certains ustensiles prévalent dans la cuisine ; nous avons évoqué le discret rouleau à pâtisserie, mais les poêlons et broches peuvent faire merveille. C'est un jour après avoir reçu un coup de broche dans la cuisine de son maître que Pierre Dejean décède⁷⁰. En 1765, Jeanne Rougé a plus de chance car elle ne ressort que contuse des brutalités qui lui sont faites avec cet instrument, mais la répétition et la violence des coups est telle que la broche s'en trouve désormais « toute pliée »⁷¹.

Ces instruments sont toutefois largement sous-représentés par rapport à la pelle à feu lorsque l'on s'approche de l'âtre. Mais les autres pièces de la maison offrent aussi des armes alternatives.

Lorsque Thérèse et Marie s'affrontent dans une version revisitée de la fable *Le pot de terre et le pot de fer*, l'une équipée d'une « grande cafetière de terre » et l'autre d'un chandelier en laiton, il est difficile d'estimer qui peut bien avoir l'avantage des armes. La réponse se trouve dans le fac-similé qui suit.

Le pot de chambre (vide ou pas) passe pour un excellent projectile surtout lorsqu'il s'agit d'atteindre un adversaire situé en contrebas ; mais certains préfèrent l'utiliser comme arme de poing. Lorsque Jeanne Mare est attaquée par une voisine sur le pas de la porte de son appartement, elle est forcée de contre-attaquer⁷². Or l'assaillante est armée d'une pierre. Jeanne, qui tient déjà son enfant d'une main, trouve heureusement une solution : elle n'a qu'à se baisser pour ramasser le pot de chambre et la voilà soudain parée et bientôt victorieuse malgré l'inégalité apparente des armes.

Partageant un même lit dans une chambre meublée, deux étrangers venus plaider à Toulouse finissent par avoir des mots. La pièce n'étant certainement équipée que d'un lit et de coffres ou armoires, il faut donc trouver un expédient afin d'être en mesure de frapper son adversaire. À ce jeu-là, le plus vif est le – bien – nommé Soulié qui « auroit pris un de ses souliers et en auroit » frappé Jacques Pujol au point que sa face en « est toute défigurée »⁷³.

À mieux explorer les violences domestiques ou de voisinage, on découvrira une utilisation détournée de certains éléments du mobilier, en particulier des chaises et des bancs qui s'empoignent aisément.

⁷⁰ A.M.T., FF 748/1, procédure # 004, du 26 janvier 1704.

⁷¹ A.M.T., FF 809/2, procédure # 038, du 26 février 1765.

⁷² A.M.T., FF 799/3, procédure # 073, du 22 avril 1755.

⁷³ A.M.T., FF 777/3, procédure # 064, du 25 avril 1733.

L'arme de cabaret

Le choix des cabarets, cafés et auberges a été motivé par le fait que ces lieux offrent l'avantage d'être des espaces relativement clos (certains ont toutefois des courettes et jardins où l'on peut se délasser et même pratiquer des jeux de plein-air comme les quilles ou le palet), où s'y croisent toutes sortes de personnes. La présence féminine, n'en est d'ailleurs pas exclue – mais elle reste pourtant bien moindre que celle des hommes qui s'y pressent à toute heure pour s'y désaltérer, y déjeuner, traiter des affaires ou fuir le foyer conjugal.

Le 26 décembre 1702, Michel Cabarès se fait maltraiter dans un bouchon. Un témoin rapporte la scène et précise qu'après avoir frappé au visage avec le poing, Salvignol se serait écrié « il faut que je te jette sur la tête ceste mesure que je tiens à la main »⁷⁴, ce dont il fut finalement empêché. Effectivement, lorsque Cabarès porte sa plainte, il accorde que la mesure n'a été que brandie. Pourtant, quelques jours plus tard, dans sa requête de joint aux charges, il rappelle le coup de poing à la bouche, « qui lui rauroit emporté les dans⁷⁵, brisé ses lèvres et réduit tout en sang » et n'a aucun scrupule à ajouter à cette version des faits que son agresseur lui a vraiment jeté ladite mesure à la tête. Quelques jours plus tard, c'est au tour du forgeron Jean Bastier d'avoir querelle dans un cabaret⁷⁶. Mais il est moins chanceux car son adversaire du jour le frappe réellement avec une mesure d'un quart, d'abord au visage, puis sur les mains. Le médecin Courtial qui l'examine note que ses plaies et contusions causées par le quart en étain sont de semblable nature à celles que peuvent faire un « instrument divisant et contondant comme coup de bâton, plat d'épée ou semblable ».

Le rafraichissoir à vin, ce fort cruchon de terre, peut devenir une arme très efficace. Mathieu Aragon en fait les frais en 1750. Venu se délasser dans la taverne de la Madelon, hors la porte Saint-Étienne, il va finir par avoir quelques paroles désagréables avec la cabaretière⁷⁷. Le ton monte, des gifles sont échangées puis, « à l'instant, lad. Madelon a pris un grand pot de terre plain d'eau servant à faire rafraîchir le vin et le luy a jetté sur le vizage. Lequel s'est cassé et dont le comparant en a été grièvement blesé en plusieurs endroits de son vizage et couvert de sang »

La bouteille est évidemment très prisée, mais elle peine à s'imposer avant la seconde moitié du XVIII^e siècle car son usage tardif fait qu'on ne la trouve pas encore disponible sur toutes les tables. Si François Coucoureux manque d'être assommé par une « bouteille en verre d'Angleterre » le 19 novembre 1762, c'est parce que les autres personnes présentes au cabaret retiennent le bras de Sabatou, son adversaire⁷⁸.

C'est au logis de l'Écu que deux cordiers, venus faire collation avec leurs amis, commencent par avoir des mots fâcheux. Tout à coup, l'un d'eux, Jean Sénil, « auroit pris un cart d'estain quy estoit sur lad. table, tout plain de vin, l'auroit jetté sur » François Darnal qui s'estime heureux car, s'il « ne s'estoit courbé, il l'auroit tué ; en criant : *Coquin, il faut que je t'aye la vie !* »⁷⁹. Mais à en croire Sénil, ce serait plutôt « ledit Arnal qui tenoit un verre plain de vin, l'auroist getay sur le vis(s)age du supliant et sy rudement qu'il se trouva tout en sang, dont il reste blaisé ». Ici, Sénil, visiblement moins habile en esquivage est peut-être réellement

⁷⁴ A.M.T., FF 746/2, procédure # 086, du 26 décembre 1702.

⁷⁵ Lire *dents*.

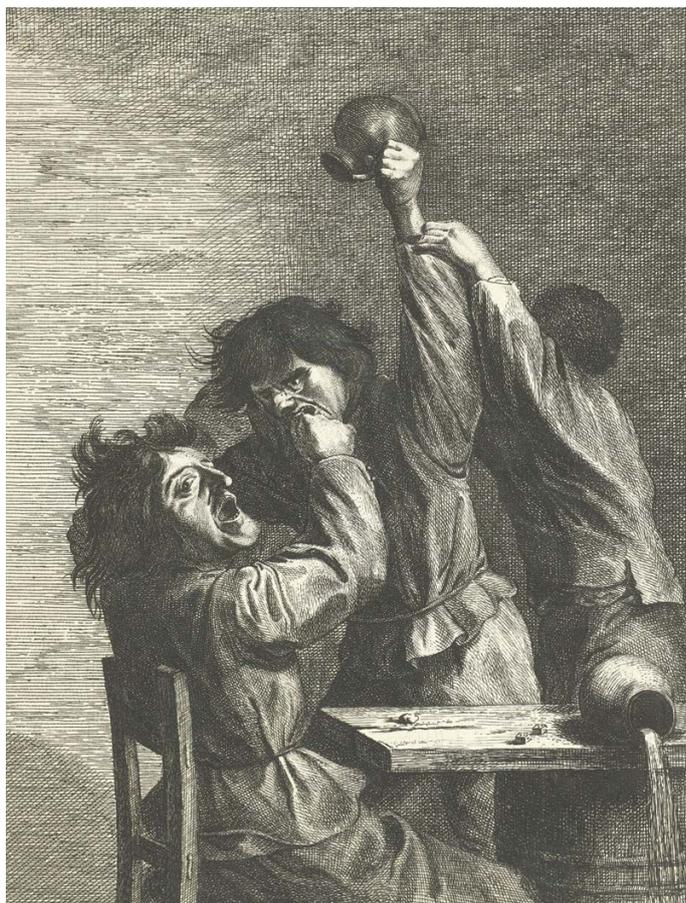
⁷⁶ A.M.T., FF 746/2, procédure # 088, du 31 décembre 1702.

⁷⁷ A.M.T., FF 794/4, procédure # 126, du 28 juillet 1750.

⁷⁸ A.M.T., FF 806/7, procédure 153, du 19 novembre 1762.

⁷⁹ A.M.T., FF 761/1, procédure # 038, du 29 août 1717, avec la récriminatoire de son adversaire, du même jour en FF 761/1, procédure # 039.

ensanglanté, mais l'artifice est sans doute trop gros pour que les magistrats s'en émeuvent. En effet, on ne compte plus les buveurs qui tirent parti du fait d'avoir été frappés (et ainsi aspergés) par une bouteille, une mesure ou un verre remplis de vin afin de clamer que le vin qui dégouline et macule leur chemise est leur propre sang.



[Scène de rixe au cabaret].

Gravure de Johannes Gronsvelt, d'après Adriaen Brouwer, fin XVIII^e siècle
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-55.886.

En ce soir du 28 août 1757, Joseph Rey, premier accompagnateur de la basse à l'opéra, accourt au café de Boyer sur la place Royale. Il vient au secours de son frère qu'on lui a dit s'y faire assassiner. Malheureusement, tous les coups se reportent sur lui. Un cordonnier du parti des agresseurs le « frapa de la bouteille qu'il tenoit, sur la tête [...], duquel coup il feut ensanglanté, et reçut un second coup de bouteille pareillement sur la tête d'un de la compagnie dud. garçon cordonnier »⁸⁰. Ayant été séparés, le cordonnier revient pourtant à la charge en saisissant un autre objet que l'on trouve sur les tables des cabarets, et lui « porta un coup du chandellier sur la tête, duquel il fut aussy couvert de sang ».

Cabaret oblige, un petit dernier pour finir. Mais en l'extérieur cette fois car on refuse à obstinément à Pierre Lama l'entrée du cabaret de la Martel sous prétexte de l'heure tardive. Lama, fâché, se met à insulter copieusement la Martel en donnant des coups à la porte. Mais voilà que l'époux Martel rentre chez lui. Devant tant de vacarme et de cris, il gifle d'abord sa femme avant de s'enquérir de la raison des cris. Là, se tournant vers Lama, il « sortit de sa poche une grande bouteille de verre d'Angleterre avec laquelle il l'en frappa sur la tête, si cruellement qu'il lui fit des blessures si étonnantes qu'il fut de suite couvert de sang et réduit dans un état des plus tristes, sans connoissance et au moment d'expirer »⁸¹. Lama en est quitte pour garder le lit « où il est depuis ce moment-là dans des rêveries affreuses et qui font craindre pour la vie ». Le chirurgien, après lui avoir rasé la tête, lui trouve sept plaies et plusieurs coupures au visage. Il doit extraire du cuir chevelu nombre de « corps étrangers » qu'il identifie pour être du « verre noir d'Angleterre ».

Quant à l'épouse de Martel, les gifles cuisantes reçues de la part de son propre mari feront qu'elle optera prudemment pour aller coucher chez une voisine ce soir-là.

⁸⁰ A.M.T., FF 801/6, procédure # 135, du 29 août 1757.

⁸¹ A.M.T., FF 824/6, procédure # 107, du 31 juillet 1780.

Une conclusion clef en main

Comment conclure la première partie d'une série de cinq sur l'arme du crime. Un volet très généraliste où l'on a volontairement omis nombre d'éléments par souci de cohérence comme de place.

Nous terminerons donc comme nous avons commencé, par une arme qui n'en est pas une, par un objet du quotidien qui ne paie pas de mine et qui n'a pu trouver sa place dans aucune des rubriques qui précède. C'est précisément avec la clef que nous refermons donc ce premier dossier.

Les clefs d'une agression réussie

Le soir du premier novembre 1762, le chirurgien qui se rend au chevet de Jeanne Lourmière constate qu'elle a deux plaies sanguinolentes à la tête. Après un examen attentif, il déclare qu'elle a été atteinte par « un instrument tranchant, picant et contondant »⁸². Mais quelle est donc l'arme qui peut répondre à de telles caractéristiques ? Jeanne confesse avoir été frappée plus tôt dans l'après-midi par la nommée Duclos, d'un « rude coup sur la tête d'une grosse clef qu'elle tenoit en ses mains, duquel coup elle fut dans l'instant ensenglantée. Et, non contente de lui avoir donné ce coup, elle lui en donna un second sur l'œil gauche, duquel elle fut ensenglantée et le sang ruissela jusques sur sa chemise ». La clef ! Voilà donc l'instrument capable d'infliger de telles blessures.

Antoine Vaissière en tâtera aussi en 1767, sur la tête évidemment. Curieux, certainement trop curieux, le voilà qui cherche à pénétrer dans une assemblée de danse à l'évidence privée ou payante. Mal lui en prend, car il se heurte au nommé Antoine, cordonnier, « faisant la fonction de portier du bal, tenant dans sa main une grosse clef »⁸³. Un Antoine a-t-il voulu pousser l'autre ? Toujours est-il que l'Antoine aposté à l'entrée « auroit déchargé sur l'œil gauche un violent et rude coup de clef dont dans l'instant il eut l'oeil grièvement poché. L'Antoine trop curieux, « cherchant à parer un second coup dont il étoit menacé et qui l'auroit renversé mort sur la place par la proximité de la temp(1)e à la partie déjà grièvement offensée, auroit avancé sa main sur son visage, n'y voyant déjà presque plus, pour arrêter son impétuosité ». Et, l'on prétend même que l'Antoine portier rétorqua à l'Antoine cabossé qui se lamentait « de ce qu'il lui avoit arraché l'œil ; *Bougre ! Je suis bien fâché de ne pas t'avoir arraché l'autre !* ».

La clef n'est donc pas une arme à prendre à la légère, d'ailleurs les frères et sœurs Biarc ne s'y trompent pas ; ils préfèrent ne pas trop se froter à celle que la demoiselle Clémens brandit devant eux en juin 1780, prête à venger sa sœur qu'ils viennent de maltraiter⁸⁴.

⁸² A.M.T., FF 806/7, procédure # 148, du 2 novembre 1762.

⁸³ A.M.T., FF 811/2, procédure # 028, du 23 février 1767.

⁸⁴ A.M.T., FF 824/5, procédure # 072, du 8 juin 1780.

FAC SIMILÉ intégral

de la procédure du 9 avril 1760

LE POT DE TERRE ET LE POT DE FER . Fable LXXXIV .

Le pot de terre et le pot de fer. Fable LXXXIV
Gravure de Charles-Nicolas Cochin d'après Jean-Baptiste Oudry pour les « Fables choisies de Jean de La Fontaine ».
Bibliothèque nationale de France, département Réserve des livres rares, RES-YE-114.

Présentation et composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 804/3, procédure # 079, du 9 avril 1760. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 804, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1760.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'assassinat et d'excès.
Forme	12 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm ; à l'exception des pièces n° 3 (billet de 18 × 12 cm), n° 4 (billet de 19 × 12 cm) et n° 11 (billet non timbré, de 15,5 × 18 cm)
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- Le **verbal de plainte** (4 pages)

[**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 9 avril 1760 au matin, Marie Chanfreu se présente à l'hôtel de ville pour déposer et faire enregistrer une plainte à la violente agression dont elle vient d'être victime.

pièce n° 2

- Le **verbal du chirurgien** (4 pages)

[**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Dressé par le chirurgien Guillaume Cazabon, qui décrit-à « la bosse frontale » de Marie une plaie pénétrante avec contusion. Il indique aussi les soins qu'il apporte à la plaignante.

pièce n° 3

- Le premier billet d'**assignation à venir témoigner** (demi feuillet recto-verso)

Du 9 avril. Formulaire pré imprimé, complété à la main du nom des cinq personnes (l'une d'entre elle, la demoiselle Descars mère, ne viendra jamais) assignées à venir témoigner sur les faits. Notons au verso, la mention manuscrite indiquant que l'un d'entre eux, le fils aîné de madame de Roquefeuil, ayant failli à se présenter, il y sera enjoint de plus fort, sous l'amende de 10 livres.

pièce n° 4

- Le second billet d'**assignation à venir témoigner** (demi feuillet recto-verso)

Le 11 avril, exploit renouvelé pour le fils de Mme de Roquefeuil qui ne s'est toujours pas présenté (avec menace de prise au corps), ainsi que la fille de service de Mme Sommières (Saurines), qui n'était pas comprise dans le premier exploit.

pièce n° 5

- Le **cahier d'information** (8 pages)

Cinq des six témoins assignés se présentent entre le 9 et le 12 avril pour déposer sur les faits.

pièce n° 6

- L'expédition et signification du **décret d'ajournement personnel** (4 pages)

Le décret rendu par les capitouls en fin du cahier d'information est recopié, puis signifié à l'accusée en personne par l'huissier Sempé.

pièce n° 7

- L'**interrogatoire** de Thérèse Lagloire (4 pages)

18 avril, l'accusée répond à une question unique et ne conteste nullement les faits ; en insistant toutefois sur le fait que Marie, en trébuchant, se serait elle-même heurtée au chandelier brandi Thérèse pour se défendre – et non l'attaquer.

pièce n° 8

- La **requête de joint aux charges** de l'accusation (4 pages)

[**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 19 avril, après avoir pris connaissance des réponses de l'accusée lors de son interrogatoire, Marie Chanfreu va produire une requête de joint aux charges par laquelle son avocat va subtilement requalifier le crime (qui devient celui d'excès réels), objecter à certaines des réponses données dans cet interrogatoire et proposer aux magistrats une peine proportionnée au crime.

Notons en outre qu'il n'est pas anodin que la plaignante y soit simplement dite « habitante de Toulouse », alors qu'on y présente son agresseuse comme une « fille de chambre ».

pièce n° 9

- La **requête de joint aux charges** de la défense (4 pages)

[**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 21 avril, Thérèse Lagloire ayant pris connaissance de la requête de joint aux charges présentée par son adversaire (pièce n° 8), elle y répond par l'organe de son avocat. Dans cette requête, on y expose son innocence et on espère y prouver victorieusement que Marie Chanfreu s'est blessée toute seule en esquissant un geste d'attaque.

pièce n° 10

- **Les conclusions du procureur du roi** (4 pages)

Le 22 avril, au vu de toutes les pièces de la procédure, le procureur du roi (en fait il s'agit ici de son substitut, l'avocat du roi Pijon) propose de condamner Thérèse Lagloire au paiement de 40 livres de dommages et intérêts en faveur de la plaignante.

pièce n° 11

- **L'état des frais de la procédure** (demi feuillet recto-verso)

Réutilisant un feuillet déjà utilisé au verso, le greffier Dieulafoy a scrupuleusement inscrit par le menu les dépens de justice, c'est à dire les différents frais de la procédure.

Le verso, qui n'a donc rien à voir avec la procédure est le brouillon d'avis de visite de l'Intendant à l'hôtel de ville (ressemble à modèle avant impression). Il ne fait aucun doute que l'Intendant en question est celui de la province de Guyenne, Charles-André de Lacoré, venu en visite officielle à Toulouse en ce même mois d'avril 1760, et effectivement reçu à l'hôtel de ville.

pièce n° 12

- La **sentence définitive** (4 pages)

Le 23 avril, les capitouls rendent leur jugement : Thérèse Lagloire est reconnue coupable d'excès avec préméditation et est condamnée à verser à la plaignante la somme de 30 livres au titre des dommages et intérêts. La sentence précise en outre que l'accusée devra aussi de charger de payer les dépens de justice (voir le détail de ceux-ci en pièce n°11 qui précède).

Pièce n° 1,

verbal de plainte,

9 avril 1760

transcription :

L'an mil sept-cents soixante, et le neuvième jour du mois d'avril, dans le greffe de l'hôtel de ville, par-d[evant] nous assesseur soussigné, a comparu Marie Chanfreu, âgée de vingt-quatre ans, native de Saint-Martory, diocèse de Comenge, fille à Jean Frau, travailleur dud[it] lieu, à présent habitante de cette ville, chès la dame de Roquefeuil, logée rue Pargaminières. Laquelle, moyenant ser(e)ment par elle prêté nous a dit qu'il y a environ un mois qu'elle se plaça en qualité de servante chès la dame de Roquefeuil ; que, quoy que lad[i]te dame fut contente de son service, la nommée Thérèse, sa fille de chambre, luy donna son congéd le jour d'hier. Et, ayant ramassé son linge pour sortir, elle a demandé son payement à lad[i]te Thérèse quy a envoyé un domestique pour changer une pièce de vingt-quatre sols.

Et, pendant ce temps, lad[i]te Thérèse se trouvant seule avec la comparante, elle a commencé à luy chercher querelle en lui demandant un chien. La comparante luy a répondu qu'elle ne sçavoit où étoit led[it] chien et que sy elle l'avoit perdu elle n'avoit qu'à le chercher.

Sur quoy lad[i]te Thérèse est tombée sur elle et luy a donné un si rude coup de chandellier sur le frond qu'elle a été dans l'instant ensanglantée. Et, continuant à luy donner des coups de chandellier, elle l'auroit assomée sy plusieurs personnes n'avoient accouru. Et pour lors, laditte Thérèse s'est enfermée dans la cuisine et plusieurs personnes ont mené la comparante chès la dem[oise]lle Descars où on luy a pensé la blesseure qu'elle a à son frond.

Et d'autant qu'il importe à la comparante d'avoir réparation des excès réels commis en sa personne, elle porte de ce dessus plainte à justice pour l'enquis être ordonné contre lad[i]te Thérèse, déclarant vouloir être partie civile et formelle.

De laquelle plainte elle nous a requis de luy en donner acte, ce que nous avons fait par le présent verbal, que nous avons signé avec notre greffier, non la comparante pour ne sçavoir, de ce requisite ; lecteur préalablement à elle faite de sa d[i]te plainte, à laquelle elle a persisté.

[signé] Dupuy, assesseur – Savanié, gre[ffie]r.

[souscription] Soit enquis du contenu au présent verbal ; ce 9^e avril 1760. Cesse de Bussy, capitoul.

Lan Mille



1^{re} page

sept cent soixante, ete
neuviesme jour du mois d'Avril dans le
greffe de l'Hotel de ville, Paris. nous
an en en souignie, a comparu, Marie Chaupeu
ayie desingt quatre ans, native de saint
Martory diocese de Comenge, fille d'apant
fran travailleur d'au lieu apres ent habitante
de cette ville, chez la dame de Roquesueil
logie Rue d'Argaminiere, laquelle moyenant
serement par elle prie nous avit, quil
y a un vin ou un moine, quelle se place en
qualite de servante chez la dame de
Roquesueil, que quoy que lad dame fut
contente de son service, la Nourrice Therese
labille de Chambree luy donna a son
coujers le pouvoir hier, ce jour luy ayant
demande son linge, Pour sortir, elle a
demande son payement d'atant Therese
quy a luyoye un domestique sous change
une piece desingt quatre fol., expendant

Depres affis

2^e page

ce temps la d^{re} Thérèse se trouvant
seule, avec la comparante, elle a formé
à deux cherches qu'elle, en lui demandant
ou cher, la comparante lui a répondu,
qu'elle ne savoit ou étoit le cher
et que si elle l'avoit perdu, elle n'avoit
qu'à le chercher, surquoy la d^{re} Thérèse
est tombée sur elle, et lui a donné un
si rude coup de chandelle sur le front
qu'elle a été dans l'instant de sanglante, et
continuant à lui donner de coups de chandelle
elle l'avoit assommée, si plusieurs personnes
n'avoient accouru, et pour lors la d^{re}
Thérèse, fut enfermée dans la cuisine
et plusieurs personnes ont même la comparante
cherché dans le Des car, ou on luy a pensé
la blessure qu'elle a au front, et tant
qu'il importe à la comparante d'avoir
reparation des lésions si elle fournit en sa
Propriété appens

l'effronterie, elle porte de ce de voir,
plainte a justice, pour l'enquies et en
ordonne contre l'acte. Et s'en est
3^e page
doulou et de l'acte finale reformelle
de la quelle plainte, elle nous a signifié
luy en donnee acte, ce que nous avons
fait l'act present verbal, que nous
avons signifié avec notre greffier, non la
comparante pour ne sçavoir de ce signifié
de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte
plainte de la quelle elle a persuite

Dupuy

Tauant

soit enquis en l'act present verbal de
plainte ce 9^e avril 1760.

M. de la Motte

celle d'ordonner le 9^e avril
1760 de voir sur les cinq deniers

FF 804/3, procédure # 079.
pièce n° 1, verbal de plainte (page-image 3/4)

9. avr. 1730
verbal de plainte et enq.^{de}
depuis

Pour la femme Marie
chauffeur fille de service

Contre la d^{me} Therese Lajoinie

N.º 310

Note 2.º 16.º

Les 6.	- 2.º
Les 5.	9. 8.º
	3. 2.
	7. 18
	<hr/>
	11. 0

FF 804/3, procédure # 079.
pièce n° 1, verbal de plainte (page-image 4/4)

Pièce n° 2,
verbal du chirurgien,
9 avril 1760

[à noter que les pages 3 et 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

transcription :

Je, soussigné, chirurgien gradué, professeur et démonstrateur en matières chirurgicales, certifie avoir été requis et m'être transporté ce jourd'hui neuvième avril 1760, à onze heures du matin, dans une maison appartenant à Pierre Coutanseau, masson, et sise dans la rue d'Ambarte, faisant face au jardin des dames Tiercerette, quartier d'Arnaud-Bernard et paroisse S[ain]t-Sernin, pour y voir au rès-de-chaussée la nommée Marie Chanfrau, fille de service, âgée de vingt-quatre ans, de la ville de S[ain]t-Martori au diocèse de Comeinge, que j'ay trouvée dans son lit, se plaignant d'avoir reçu plusieurs coups et d'avoir été fort maltraitée.

L'ayant examinée, j'ay découvert seulement sur la bosse frontale ou coronale gauche, au-dessus de l'orbite ou domicile de l'œil, une playe transversale de la longueur de douze lignes et de la largeur de trois lignes, pénétrant jusqu'au péricrâne, accompagnée d'une assès forte contusion.

Laquelle playe j'estime avoir été faite par quelque instrument contondant tels qu'une pierre, un bâton, un chandelier ou tout autre corps pouvant produire un semblable effet.

J'ay pansé ladite playe selon les règles de l'art, j'ay saigné du pied la malade pour dissiper la douleur violente de tête dont elle se plaignoit et pour prévenir les accidens qui accompagnent pour l'ordinaire ces sortes de playes. Et je lui ay prescrit la diète et un régime de vivre tel que son état l'exige.

Si elle observe exactement ce que je luy ay prescrit, je crois qu'elle sera guérie dans peu de jours, pourveu toutesfois qu'il ne luy survienne aucun accident imprévu.

Donné à Toulouse ce 9^e avril 1760.

[*signé*] Cazabon.

[*souscription*] Solvit, 6#.



J^e Soussigné Chirurgien

gradué, professeur et démonstrateur en matière
chirurgicale, certifié, avois été requis et m'être
A ce jourdhuy } transporté dans une maison appartenant à
neuviesme } maître pierre Coutanseau maçon et sise dans
avril 1760, à } la rue d'ambarte faisant face au jardin des dames
onze heures } tiercerettes, quartier d'arnaud bernard et parroisse
du matin } S^t Sermin, pour y voir au Rés de chausse la nommée
marie chahfran fille de service, âgée de vingt
quatre ans, de la ville de S^t martori au diocèse
de Comeinges, que j'ay trouvée dans son lit se
plaignant d'avoir reçu plusieurs coups et d'avoir
été fort maltraitée; L'ayant examinée, j'ay
decouvert seulement sur la Boze frontale, ou
coronale gauche au dessus de l'orbite ou domicile
de l'œil une playe transversale de la longueur de
doux lignes et de la largeur de trois lignes,
penetrant jusqu'au pericrane, accompagnée d'une
assez forte contusion, laquelle playe j'estime avoir
été faite par quelque instrument contondant, tel
qu'une pierre, un batton, un chandelier ou
tout autre corps pouvant produire un semblable
effet. j'ay pansé la ^{bite} playe selon les regles de l'art

FF 804/3, procédure # 079.

pièce n° 2, verbal du chirurgien (page 1/4 – image 1/2)

J'ay saigné du pied la malade pour dissiper la
douleur violente de tête dont elle se plaignoit et
pour prévenir les accidens qui accompagnent pour-
l'ordinaire ces sortes de playes, et je lui ay prescrit
la diete et un Regime de viures tels que son Etat
l'exige. si elle observe exactement ce que je luy
ay prescrit, je crois qu'elle sera guérie dans peu
de jours, pourveu toutes fois qu'il ne luy survienne
aucun accident impreveu. Donné a Toulouse ce
9^e avril 1760.

...cazabon... Solvit 6^{..}

Pièce n° 3,
premier billet d'assignation
à venir témoigner,
9 avril 1760

*1760 n. 0173
 1760 n. 0173
 1760 n. 0173
 1760 n. 0173
 1760 n. 0173*

L'AN mil sept cens cinquante ~~seizième~~ *seizième* le Neuvième
 jour du mois d'avril par nous Huissier de Messieurs les
 Capitouls de Toulouse, y residant, soussigné, à la Requête de
 Marie Chagnon *fille de Serue* habitante de
 cette ville assignation a été donnée à dix heures de
 ce matin pardevant Messieurs les Capitouls & dans
 le Greffe de Me. Michel Dieu La Joy à
 cela de Me. Serue *ajournée & selon les éclaircissements de la
 Serue & de la cadette ou fils aîné de Dame de laque fuisse & de la fance
 de chambre de Dame de laque fuisse & de la fance*
 pour être ouï en témoin, & porter témoignage de verité sur le contenu
 en la plainte
 de la Requerante; lui déclarant, qu'à faute de comparoir,
 l'amende de dix livres lui sera déclarée, suivant l'Ordonnance: &
 ce parlant à *serue perronne* trouvée dans *serue*
 Domicile, baillé ~~une~~ copie *duprocurator*

[Signature]

FF 804/3, procédure # 079.
 pièce n° 3, premier billet d'assignation (recto – image 1/2)

Nous capitouls ven leprement replevoit dremment contables l'aulte
 par le fils aye de la d'aulte de Roquesmil davois comparu
 alantiquation qui lui aele donnee declarons Jeleu avoir
 enevu la mande de dis l'ine, ordonnance qui sera
 Neuniqu' l'aulte par lui de desir par vobes aujo us el heure
 qui lui sera ins'iquee il y sera contrainit par toutes voyes
 et parays. au cas ou ce dis aint mit Septeent l'oiseule



TAVENNE Capitoul

Scellé a Toulouse le 11. avri
 1560 Neun neuf par un des
 Capitoul

Par le Capitoul
 -

A les Capitoul de la ville
 de Toulouse
 de l'ordonnance de

Les Capitoul de la ville
 de Toulouse le 17 60

FF 804/3, procédure # 079.
 pièce n° 3, premier billet d'assignation (verso – image 2/2)

Pièce n° 4,
second billet d'assignation
à venir témoigner,
11 avril 1760

L'an mil sept cent soixante & le onzième jour
du mois d'avril nous huissiers demeurans Les capitouls de
Toulouse & de France Pourmyne et de ce que
demarie chartraise filie de seruee habitant de cette
ville L'ordonnance de contrainte & attachée
Dument celle de l'intime & de luy niffes l'écuyer
sa femme d'union au f. fils ayne de la dame de laque fillee
& de sa religion et de luy auan donne assignation adishours
de ce que auant d'icy parueant: messieurs Les capitouls & dans
L'écuyrie de m. michel Dieu Lafoy. pour être vuë l'intime
& porter témoignage de ce que leur Leontine l'attachée
de la dite de ce que de luy l'attachée l'attachée l'attachée
que faute d'empair il y sera pris au corps suivant L'ordonnance
& de luy donne assignation par ce que l'attachée l'attachée
de seruee de dame Somme, l'attachée au l'attachée
& parant au domestique de l'attachée de la dame

FF 804/3, procédure # 079.
pièce n° 4, second billet d'assignation (recto – image 1/2)

De longue suite Trouvés dans Levoix Domnicler, Seis
au dit Toulouse Que parque minire auque auus & de la
Cyprie tant de laerte indormame que ne font l'apport
et auus & de la Cyprie du present Sulement de laite fille se
Service de laerte Dame Somere afin de l'ignorer

Con. a Toulouse le 11. Mars 1760
Mlle. die par Domnicler

Approbé de
11 Mars 1760
Ala byrute de rone
champion fice des
fence
Certe l'annus

FF 804/3, procédure # 079.
pièce n° 4, second billet d'assignation (verso – image 2/2)

Pièce n° 5,
cahier d'information,
9 au 12 avril 1760

Information

Du neuvième avril mil
Sept cent soixante



1. recc page

Deux Dames Jacques Descars âgé de trente cinq
ans demeurant habitant de cette ville fautive
de bas logée Rue de Pargaminière Lemur ami gué
ala Requette de maire chafren fille de service
et par exploit de ce foudroy fait par laborie
honnies civilement nous a fait apparoir de sa
coppie ouge unjeant fermement par elle presté
sa main mise foudroy sainte Langiller aprouvé
et une dies veite

Interrogée si elle est Parente aliée a quel degé,
servante ou domesti que aucune des parties la même
Elle a répondu que elle n'est aliée de la même
chafren elle den un an et est venue a
entendre

depose que ce foudroy vers les sept heures
du matin elle a été queir du feu dans la cuisine
de la dame de roquefeuil ou elle a trouvé la
plaignante et la femme Therese fille de
chambre et en sortant elle a entendu que la même
Therese a dit d'un ton élevé et encolere
qu'il falloir que la plaignante lui donnât
sachene. et que la plaignante lui a répondu
qu'elle n'avoit qu'à la chercher si elle l'avoit
perdue et arrivée chez elle elle a entendu un
jacquet Descars Jacquet Descars

2^e page

grand bruit dans la maison de la dite dame
deroguesse elle y a accouru et a trouvé dans
le couloir la plaignante qui étoit soutenue par
La femme Jabeau autre fille de chambre et
avec que la dite plaignante étoit blée
au front doulx sang de couloir abondamment
et on lui a été que la dite Thérèse lui avoit
donné un coup de chaussette sur le front
sur quoy la recevrante a mené la plaignante
dans sa maison ou elle on lui a prêté la
Blanche et plus valet savoir

Le lendemain elle faite de sa deposition elle y a
pensé de quise de signer et si elle avoit tase
a été signé et a été vers on lui tase

Jacquette Descars

Dupres approuve

Michel Dulafoy
(approuve)

Dem. Bernarde Descars âgée de vingt quatre
ans habitante de cette ville fautive de bar
logée Rue pargaminier le nom assignée a la
Requette et par le meme exploit que dem.
communelle nous a fait apparoir de la copie
ouye unenant femme pavelle pette fautive
une suoler aint Langilles a prouvé et
jure dieu veint

Jutemgee si elle en Parents allies a quel

Bernade Descars

Dupres approuve

3e page

degré servant ou domestique d'une
 des parties de l'année et
 le suiveur content au verbal
 plainte de la dame elle chausse elle ten
 une amorce comme a entendre
 de peze quee s'oubruy vers le sept heme
 du matin etant dans sa maison elle a entendu
 un grand cry dans elle de la dame de roquefeuille
 et si etant venue elle y a trouvé la plaignante
 qui estoit souteinte par deux femmes d'avis
 quelle estoit blessée au front, duale sang,
 de voir de voir elle acte mené dans l'annuaire
 de la deposante ou ou la pensée, et la dite
 plaignante leur a dit que c'estoit la femme
 Therese fille de chambre qui l'avoit blessée
 lui ayant donne un coup de chandelle
 sur le front et plus tard d'avis
 Seuleme elle faite de la deposition elle y a
 perisné de signer de figures et si elle est taxé
 a signé c'est un outis taxe Bernade de caris

Dupree affp
 Michel Dieulafoy
 greff.

Jzabeau Jgounet agé de trente deux ans ou environ
 Jzabeau Jgounet Dupree affp

FF 804/3, procédure # 079.
 pièce n° 5, cahier d'information (page-image 3/8)

4^e page
fille de chambre de la dame de Boinet habitante
cette ville logée Rue pargaminiere tenuin
assignée à la Requette et par le même exploit
que dessus commelle nous a fait apparoir de sa
coppie ouz e unjeant serment par elle presté Jamais
ni sur le saint vangier aprouin et sur die
vente

Interrogée si elle est parente alliée a quel degré
servante ou domestique d aucune des parties darcens
et si elle contient aucun balceplante a elle tenu
un mot en come a entendre

depose que ce jour d huy vers les six heures d'heure
du matin Etant dans la chambre de la
dame de Roquefeuil elle a entendu un grand
bruit dans la cuisine elle est descendue
et y a trouvé la plaignante avec la femme d'herve
Lagline fille de chambre de lad. Dame de
Roquefeuil qui avoit des Pavilles ensemble
la plaignante Etant a menu de se retirer, la
deposante leur a dit de se taire et renvoya
à la chambre de la dite dame et peu de temps
après elle a entendu la plaignante crier jabeau
ou metue j'eu morte vous ~~est~~ tuez la
deposante est descendue et a trouvé la
plaignante dans le four au feu ensemble
Etant d'aller au four, elle a vu que
jyabene jgouret

Deposes appens

5^e page

La dite Thérèse lui avoit donné un voyage de
chancelier sur la dette et plus vaic savoir
Le dit de celle faite de sa perception de l'ay a
peris de requise de signer et si elle veut faire a
signe d'avec un volow tave
1790 1790 1790 1790 1790 1790 1790 1790 1790 1790
Depuis affes

Michel Daulafay

du village de

Jeanne Namuvel âgée de trente huit ans épouse
de Jean Fourville, travailleur et tene. felle de
service chez la dame de fannier logée
rue d'argonne. L'ami amignée a la requête
de Marie Chausseu et par exploit de ce jour
fait par l'abbé Linnier comme un
a fait apparait de sa femme vye un grand
serment par elle prée fannier une felle
fannier l'ancien aprin et fure de verite
Jusqu'à si elle est parente aliée a quel degré
servant ou domestique dans une partie la même
Ce felle fouteur sur verbal de plainte a elle
le dit un an et de vme a entendre

de page que le neuvieme du courant vers
le sept heures du matin ayant été queris de
felle dans la cuisine de la dame de Rogues
la felle de chambre lui demanda si elle avoit vu

Depuis affes

FF 804/3, procédure # 079.
pièce n° 5, cahier d'information (page-image 5/8)

6^e page

l'apellée chien. la deparante lui Depouceit
qu'elle l'avoit vue la niece avec elle, et pour lors
Luceite sœur de chambre lui vit qu'elle l'avoit
cueire l'apris Souper. mais quel aplai quant
cette coquine qui s'en alloit de la maison devoit
sans doute l'aller avoir tuer, mais qu'as elle
ne s'en soit elle s'en vengeroit. et quelle l'attendoit
et ne mangeroit plus de pain et plus n'en feroit
Le lendemain elle s'en alla de sa pendure elle y a
pendu des queues de figures et si elle venoit
adit ne s'en feroit plus de pain et plus n'en feroit
fais

Dupuy approuve

Michel de la foy
greffier

du douze avril mil sept cent
soixante

Joseph auguste de Roquefeuil age de onze ans
ou environ. fils de M. Jacques philippe Joseph de
Roquefeuil leger loge Rue Sarganimeres Lemin
anigné a la requête de Madame Marie chaspeu
sœur de service et par exploits des neuviesme et dixiesme
de devant faire par laborie humier comme pour
a fait apparoir des copies sur un grand feu
pas lui presté sans une suoler sans l'augille
aprouve et s'en due verité,

Roquefeuil

Dupuy approuve

7^e page

Jusqu'à ce qu'il soit parent allié à quel degré serviteur
ou domestique d'aucune des parties la-dessus

Lequel a été entendu au vis verbal ce plaignant ainsi de
une année et d'une centaine

de page que le neuf d'aujourd'hui étant dans la
chambre vers les six heures du matin il entendit un
grand bruit dans la cuisine il y descendit et y trouva
la plaignante avec la nommée Thérèse sœur de chambre
de la mère du comparant. Lesquelles se tenoient
reciproquement de s'insulter, et la dite Thérèse
ayant eu de la plaignante de son aller quantement
elle lui donna un coup de chaudière. La dite
plaignante prit un pot à eau rempli d'eau
et voulut le jeter sur la dite Thérèse qui le lui
ôtta des mains. La dite Thérèse lui
donna de suite un coup de chaudière sur le
front. duquel coup le sang coula et la dite
plaignante se mit à crier qu'on la tuoit et
plus avait fait

Le lendemain au fait de la description il y avertisse
Requis de signer et se veut faire assigner et
a dit ne vouloir payer la taxe trentesols

roquesfeuil

Duquesne app/seen
Michel Duclafay
greff.

Les Procureurs du Roy veulents verbal ce plaignant de la suite

FF 804/3, procédure # 079.
pièce n° 5, cahier d'information (page-image 7/8)

marie chaufreu avec l'en^d. de quinz dix^z. d'uevment 10
L'exploit a tenuoir et present ceyes d'infomatim
en date du y. 11. et 12. d'uevment elle eue que fairs
avoir a l'arrelation faite par M^r. Cayabon ching ien fuis
conclent que la y. nommie Therese doit estre deuree
d'aj^s arrement personnel. ce 12. avril 1760

Lagone pro^r. Dubar

tant quinze sols

Nous Capitoulz vult en conclusion d'uy proceure
dusuy avec luy s'ien y ennoicent de tout
Devant nous rapporte, ordonnons, que la nommie
Therese la govine femme de Gbau breche M^r. de
Roquesville Mentionnee d'ault inform^{on}, sera tenue
personnellement. comparoitre devant nous dans
le delay de trois jours pour estre ouye sur l'en
charge et inform^{on} faitte de notre autorite
alarey de Marie chaufreu, delibere au
Conseil le 12. avril 1760

D^m M^r. Cay. Inform^{on} enistrie

Capitoulz. D'uy proceure
rapporte

Pièce n° 6,
décret d'ajournement personnel
et son expédition,
15 et 16 avril 1760



Nous le Capitoul gouverneur
 de la ville de Toulouse chef des doubles
 Juges Examens civils Criminels et de la
 police et de la ville et garnison
 de elle au premier deus heures sergent en
 autre service Requir vous mandons ala
 Requette de Marie chaufreū fille de
 service a elle pour le service du Roy
 appointes et faire commendement ala nommee
 Therese la gloire femme de chambre de
 M. de roquesaint de personnellement
 comparoit devant vous dans le delai
 de trois jours pour estre ouye et fut interrogé
 sur le contenu aus charges et informations
 faites de votre authenticite ala Requette
 de la dite chaufreū. Car venant la plainte
 de la d^{te} chaufreū avec ser. charges et
 informations ensemble les conclusions du
 procureur du Roy. Le tout devant vous

Belle à l'ordonnance le 18 Mars 1760
 Nean qu'on lui ait son acte
 aux deux de ces Nean le 19 Mars

Rappelle ainsi La dite Thérèse
 Lagloire a été par nous décelée,
 d'ajournement personnel pour ce dessein
 Neil comme sur la penoume de la dite
 chauffeur. ~~Donne~~ ^{Ne} ~~ex~~ ^{pe} ~~ce~~ ^{pas} ~~no~~ ^{tre} ~~ne~~ ^{es}
 delibérée du voyage en courant, donne
 expeidie a l'oulounee quinze avril mil
 sept cent soixante

Cellaloume,
 Michel Duclafoy

Le an mil sept cent soixante et le Septiesme jour du
 mois d'Avril par nous huissier desseignés des
 Capitouls regardant a l'oulounee d'ice de la ley, parroisse
 d'oulour soussigné a la dequette de Marie chauffeur
 fille de service qui fait attention de domicile en
 la maison de personne deint Cathala quelle Courtise
 pour les avoat Logé d'ice pharra au parroisse
 Saint Etienne d'ice d'oulour de l'aveu
 de l'oulounee ay despes et deint a l'ice
 signifié de la nommée Thérèse Lagloire
 femme de chambre deint de d'oulounee
 affie de lignore et ay cette avoué fait le
 Commenement et contenu de comparoit

FF 804/3, procédure # 079.
 pièce n° 6, décret d'ajournement personnel (page-image 2/4)

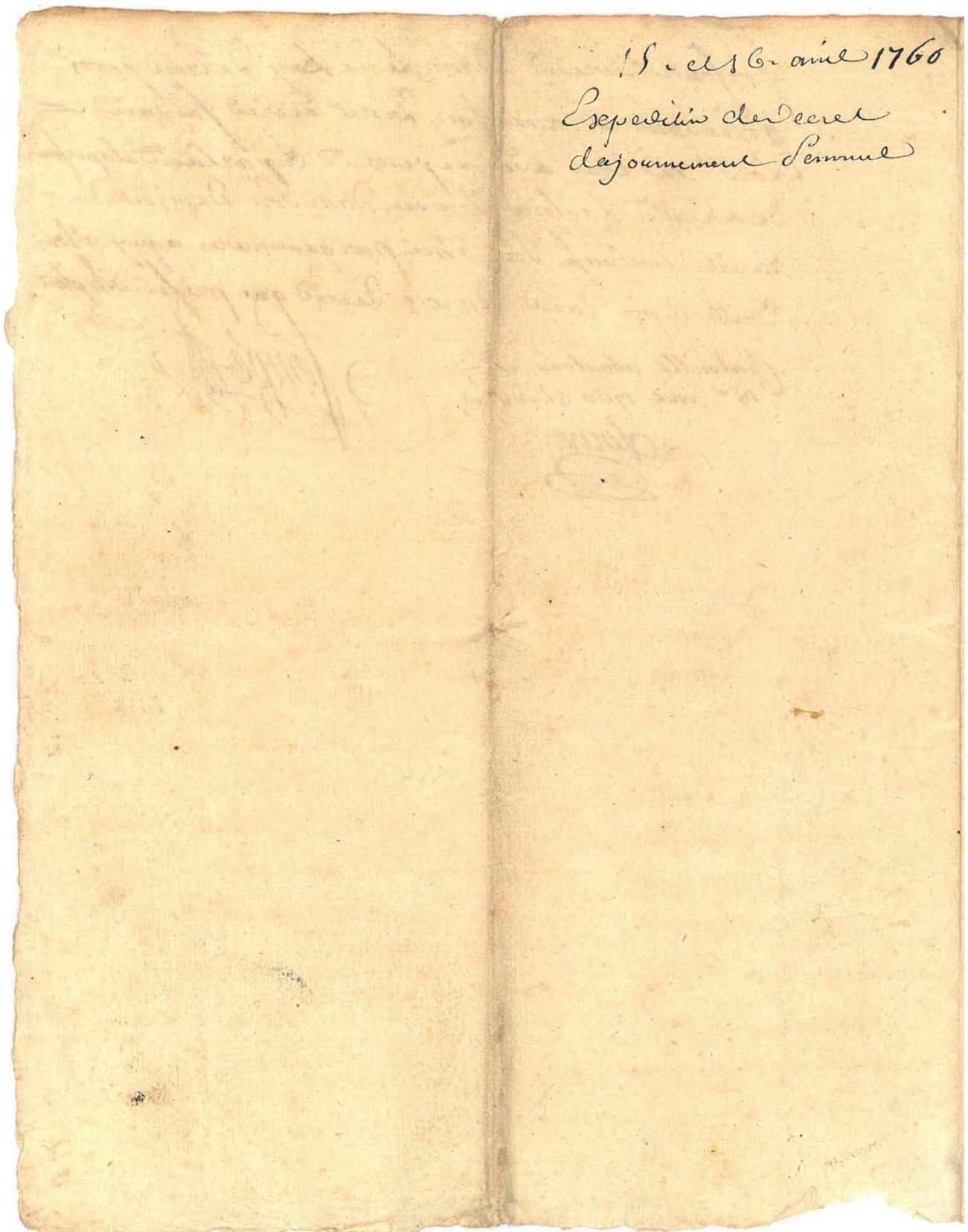
personnellement dans le delai de trois jours
par devant et aux fins dudit decret faisant
L'ord. de tout avec depense et par laudat apersonne
De cette Lagloire trouvee dans son domicile -
avec louloup six oune par gaminieres aguy a vous
Baillé copie tant dudit decret que present. In toto.

Controlee a Toulouse ce
18^e aout 1760 Cl. de J.

Journe
J

FF 804/3, procédure # 079.

pièce n° 6, décret d'ajournement personnel (page-image 3/4)



15. et 16. aout 1760
Expedition de decret
d'ajournement personnel

FF 804/3, procédure # 079.
pièce n° 6, décret d'ajournement personnel (page-image 4/4)

Pièce n° 7,
interrogatoire
de Thérèse Lagloire,
18 avril 1760

Jules et aloué

du dix huitième année unie
sept cent soixante



Décidées Thérèse Lagloire âgée de quarante
trois ans demeurant native de cette ville paroisse
St. Etienne fille de chambre de la dame de
Noquesville logée rue pargaminière de celle
de journeuse penouze à la requête de Marjoux
Chausran fille de service ouye unement femme
par elle prée femme une juvère sainte Evangéline
aprouvée et juré d'ice vint

1240

Jules et aloué si ayant conçu de la haine contre
Lacette chausran elle ne forma le dessein de la
faire devouer de chez la dame de Noquesville
et si Leneuf découvrit au moment que la sœur
chausran alloit sortir ayant ramené tout
son linge elle qui répond ne lui chercha
querelle en lui disant qu'il falloit qu'elle
cherchât un petit chien qu'elle dit avoir perdu
et si Lacette chausran dit ayant répondu
que si elle avoit perdu le dit chien elle n'avoit
qu'à le chercher, elle qui répond ne se laissa
sur le d. chausran et lui donna un si rude
coup de chaudière sur le front qu'elle fut
dans l'instant évanouie et si continuant de
decevoir ne survint des personnes qui la
delivrerent de ses mains et elle qui répond

Thérèse Lagloire

[Signature]

FF 804/3, procédure # 079.

pièce n° 7, interrogatoire de Thérèse Lagloire (page-image 1/4)

seulement dans la Curie

2^e page

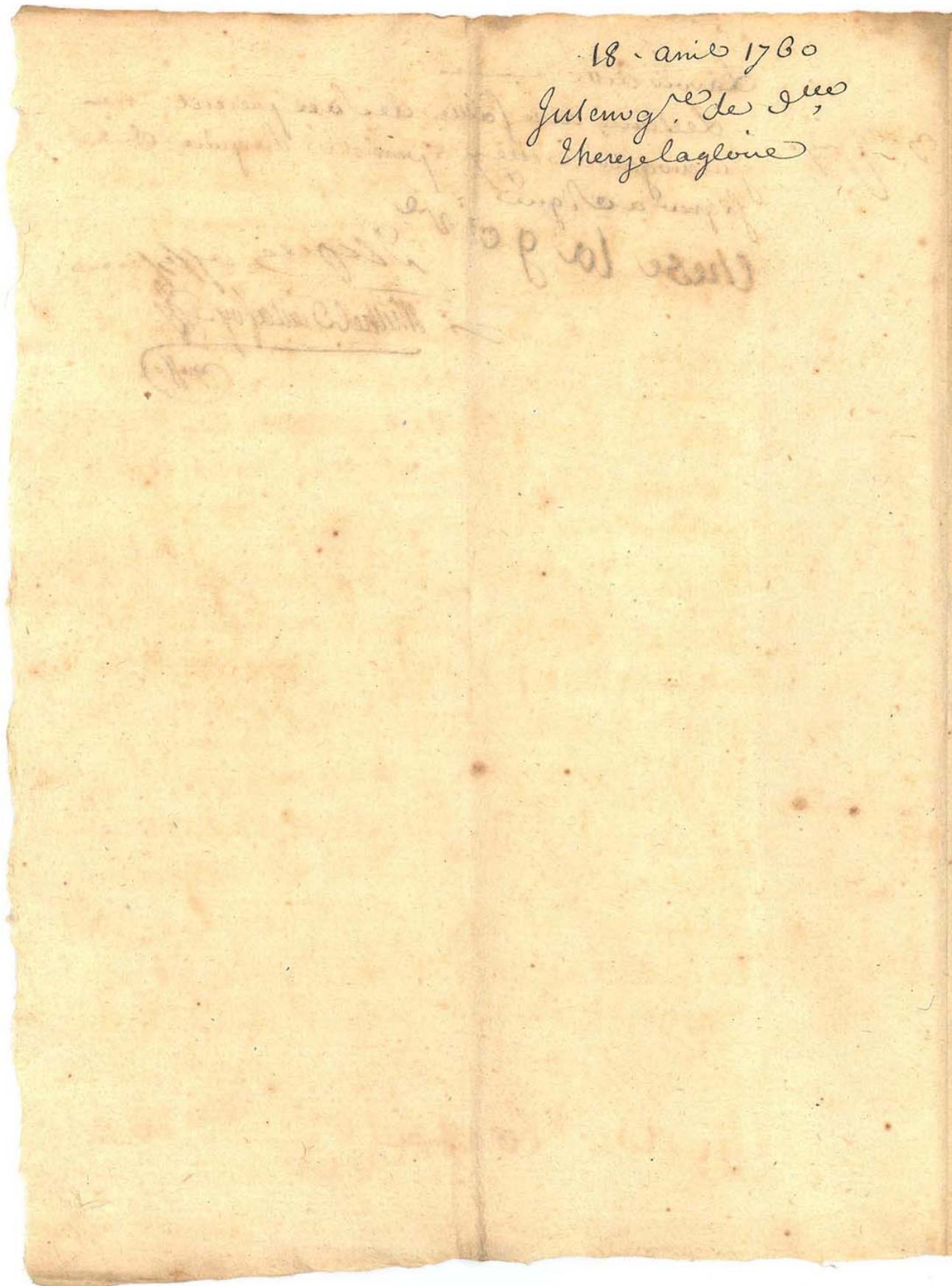
Repond que la dame de roquefeuil n'estant point
contente en service de la dame chausran voulut la
renvoyer mais elle qui Repond qu'il se loge de
Lacette chausran a la dite dame qui en consequence
La garda plus de temps qu'elle n'avoit fait, cependant
La dite dame chargea la repoudante de lui faire
son compte ne se pouvant elle même en venir
coucher, sur quoy Lacette chausran fachée de ce
que la repoudante La renvoyoit commença a
insultes la repoudante et avira des invectives
contre elle, sur prendre une cassetière pour
La jeter sur le visage de la Repoudante, et
pour lors la repoudante prit une chancelière
pour parer le coup que Lacette chausran
vouloit lui porter avec la dite cassetière, et
tenant la chancelière a la main, Elle Lacette
chausran voulut se jeter sur la repoudante
et hurta de la tête sur le dit chancelière
que la repoudante s'en opproït pour se deffendre,
et ce suite Lacette chausran sortit en criant
que la Repoudante L'avoit tuée, n'ayant pas veu
qu'elle saignat de la tête, mais quelque temps après
Etant sortie elle fut de sang dans le couvoir
devant le Supplur de lins en rogatoire

Ette use Exhorte amicus dire Lacette aie
Lagloire Dupuy approuve

FF 804/3, procédure # 079.
pièce n° 7, interrogatoire de Thérèse Lagloire (page-image 2/4)

0071
Lavois ditte
3^e page
Leelme aelle faite de sac preent
Jut enogaloue eley aperié Requie de
figue a a. que
Chese la goire
Depuis appres
Michel Dulafoy
Duffe

FF 804/3, procédure # 079.
pièce n° 7, interrogatoire de Thérèse Lagloire (page-image 3/4)



18. ans 1730
Julien de J...
Therese Lagloire

FF 804/3, procédure # 079.
pièce n° 7, interrogatoire de Thérèse Lagloire (page-image 4/4)

Pièce n° 8,
requête de joint aux charges
de l'accusation,
19 avril 1760

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,

Sup[p]lie humblement Marie Chanfreu, habitante de la présente ville, disant que des excès réels commis sur sa personne par Thérèse Lagloire, fille de chambre de madame de Roquefeuil, elle en a porté plainte devant vous, fait faire une information sur laquelle lad[ite] Lagloire a été décrétée d'ajournement personnel, a rendu son interrogatoire, dénié partie des faits de sa prévention et accordé le surplus sous des qualifications.

Mais d'autant qu'il doit résulter de la procédure et relation que la sup[plian]te a été dangereusement blâssée, que l'action a été commise dans la cuisine de lad[ite] dame de Roquefeuil et grand matin, que les témoins ouïs sont venus dans lad[ite] cuisine par occasion ; ce que considéré, plairra à vos grâces messieurs, vu que l'action commise est préméditée, ayant pris pour prétexte un petit chien que la sup[p]liante ne sçait pas où est-ce qu'il est ny n'en ayant pas jamais été chargée, prenant droit des charges, aveux faits par lad[ite] Lagloire lors de son interrogatoire, rejetant ses qualifications, la condamner aux peines de droit, en trois-cens livres de dommages et intérêts avec contrainte par corps, luy faire déffenses de à l'avenir commettre des pareilles entreprises sous double peine ; avec dépens. Et ferès bien.

[signé] Cathala⁸⁵.

[souscription] Joint aux charges et signifié ; appointé ce 19^e avril 1760. Cesse de Bussy, capitoul.

[souscription] Le 19^e avril 1760, signifié à Thérèse Lagloire, fille de chambre de madame de Roquefeuille, comme suite d'instance, à son domicile ; baillé copie en parlant à sa personne. Sempé⁸⁶.

⁸⁵ Avocat de Marie Chanfreu.

⁸⁶ L'huissier qui se charge de la signification de l'acte à la partie adverse.

A vous messieurs Les capitouls
de Toulouse



Supplie humblement Marie ^{Chaufraux} habitante de
la presente ville, disant que des exco deels commis sur
soy personne par Charles Laupoire fille de chambre
de madame de Roques, fuit elle en ex parte plainte
deuant vous, fait faire une information sur laquelle
le L^{re} Laupoire a été deicté de jour neant personnel,
a rendu son interrogatoire de nie. parties ses faits
et supputation, et a cordé de surplus sous des
qualifications, mais d'autant quil soit demettee
les procédures et de la selection que la sup^{te} a été
dangereuse auant bleissée, que laction a été
commise deus de la cuisine de L^{re} dame de
Roques fuit. ce grand matin, que les temoins ouys
souvenus au L^{re} cuisine par occasion ce que
considere. Parra vos Graces Messieurs,
si que laction commise est premeditee ayant pris
pour pretexte un petit chien que la sup^{te}

FF 804/3, procédure # 079.

pièce n° 8, requête de joint aux charges de l'accusation (page 1/4 – image 1/3)

ne sçait pas ou en ce quil est ny n'en ayant pas
Jamais été chargé pour un droit des charges
auxes faits par Leu^o Lagloire lors de son
interrogatoire de jettant les qualifications. La
condamner aux peines se doit, en trois cas Lieres
de dommages et interets avec Contrainte par corps
luy faire seffenser de se lavenir Commettre des pareils
entreprises sous double peine avec depens et fera
bien

Calhala

Join aux charges et Signifié
appointé le 19^e avril 1760.
Lemoine Capetout

Le 19^e avril 1760 Signifié atherezé
Lagloire fille de chambre de Madame
Desloquefielle comme suite d'instance a son
Domicile d'habite Copie sup arland a Saperfoum

Signifié

19. ans 17 av
Req^e de joint
Pour main chausse
Pelle de service

FF 804/3, procédure # **079**.

pièce n° 8, requête de joint aux charges de l'accusation (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 9,
requête de joint aux charges
de la défense,
21 avril 1760

transcription :

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,

Supplie humblement Thérèse Lagloire, fille de chambre chès la dame de Roquefeuil et la dame de Boisset sa mère, hab[itan]tes de la présente ville, qu'en l'instance criminelle qu'elle a devant nous pendante contre Marie Chanfrain, cy-devant servante chès ladite dame de Roquefeuil depuis environ un mois ; ladite dame de Roquefeuil se trouvant en couches et non contente du service de ladite Chanfrain, donna ordre à la suppliante de luy faire son compte et de la renvoyer. La suppliante voulant exécuter la commission que ladite dame de Roquefeuil, sa maistresse, luy avoit donné, elle descendit à la cuisine où ladite Chanfrain étoit pour lui annoncer son congét et pour luy faire le compte de la part de sa maistresse. Ce que ladite Chanfrain print de si mauvaise part qu'elle profféra contre l'honneur de la suppliante les injures les plus atroces d'un ton colère et animé. Et, sortant dans sa feurie l'anse d'un(n)e grande caffetière de terre, elle menaça la suppl[ian]te de la luy jeter au visage, et s'avançant de la suppliante avec feurie pour luy donner de cette caffetière seur le visage, la suppl[ian]te qui, se trouvant avoir en main un chandelier de laiton, opposa pour sa déffence ledit chandelier pour parer et détourner le coup que ladite Chamfrain luy portet. Mais, au lieu par ladite Chamfrain de se contenir, elle auroit au contraire redoublé ses violances et, voualnt sauter seur la suppl[ian]te et luy donner dessus ave ladite caffetière qu'elle tenet, elle se seroit elle-mesme donné un coup à son front contre le pied du chandelier que la suppl[ian]te tenet à la main et qu'elle luy opposet pour se parer les coups qu'elle luy portet ; duquel coup ladite Chamfrain se fit elle-même un(n)e légère esgratigneure au front, dont il coula quelque goutte de sang.

De là, ladite Chamfrain a prins prétexte de porter plainte contre la suppl[ian]te devant vous. Et, seur l'information par elle faite, la suppl[ian]te a esté décrétée d'ajournem[en]t personel auquel elle a satisfait et rendu son interrogatoire le 18 du courant, dans lequel la suppl[ian]te a dit ingénueusement la vérité. Postérieurement à quoy ladite Chanfrain a fait requeste en condemna[ti]on à des dommages et intérêts avec contrainte par corps.

Mais d'autant que la suppliante n'a fait auqunne injeure à ladite Chamfrain, menacé ny donné auqun coup pour la blesser, qu'elle n'a fait que luy manifester l'ordre de sa maistresse et qu'elle ne sçait de quel chien ladite Chanfrain veut parler dans sa requeste puisqu'il n'en feut jamais question d'auqun, qu'il ne peut estre prouvé par l'information que ce qui vient d'estre (destre)⁸⁷ rapporté cy-dessus puisque c'est la vérité simple, que la suppl[ian]te n'a jamais donné lieu à auqunne querelle, n'ayant que exécutté les ordres de sa maistresse, qu'elle a esté mal à propos insultée et menacée par lad[i]te Chanfrain d'un coup d'un(n)e grande caffetière de terre seur le visage, qu'elle tenoit à la main, que la suppl[ian]te qui avoit un chandelier de laiton à la main pour se garantir de ses violances ne luy opposa jamais que le chandelier, contre lequel elle se heurta elle-mesme au front sans que la suppl[ian]te la menaçât ny luy donât aucun coup, ce qui ne luy vint pas seulement en pensée ; qu'ainsi elle n'est pas la cause que dans sa feurie elle ne soit elle-mesme légèrement blessée croyant atteindre et blesser la suppl[ian]te avec ladite caffetière qu'elle tenet à la main.

C'est pourquoy il plaira à vos grâces messieurs, sans avoir esgart à la plainte ny information faitte par ladite Chanfrain, décret et entière procédeure, le tout cassant et la démettant de sa requeste, relaxer la suppl[ian]te de toutes fins et conclusions contre elle prinses, avec réparation pour l'injeure et calomnie, avec tels dommages et intérêts qu'il vous plaira d'arbitrer, avec dépens, et fairès bien.

[*signé*] Arteau⁸⁸.

[*souscription*] Joint aux charges et signifié ; app[oin]té ce 21^e avril 1760. Cesse de Bussy, capitoul.

[*souscription dans la marge*] Le vingt et un avril 1760, signifié à m[âitr]e Cathala, av[oca]t de la nommée Chanfrain, partie, à qui ay baillé coppie. Sempé⁸⁹.

⁸⁷ Répétition du mot, erreur du scribe.

⁸⁸ Avocat de la défense.

⁸⁹ L'huissier qui se charge de la signification de l'acte à la partie adverse.

Nous Messieurs Les Capitouls de
Toulouse



Supplie humblement Uxor la glorie fille de
Chambre des la dame de Roquefeuil et la dame de
Gouffo sa mere habtes de la presente Ville que l'instance
criminelle quelle a devant vous pendante contre Marie
Chanfrain cy devant seruantte des la dite dame de
roquefeuil depuis environ un mois la dite dame de
roquefeuil se trouuant en Couches et non contente
de seruire de la dite Chanfrain donna ordre a la suppliante
de luy faire son compte et de la renvoyer: la suppliante
ne voulant exccuter la Commission que la dite dame de
roquefeuil sa maistresse luy auoit donne elle descendit
a la cuisine ou la dite Chanfrain estoit par luy Annonces
son Conyet et pour luy faire le compte de la part de sa
maistresse ce que la dite Chanfrain print de si Mauuaise
part quelle proffera contre l'honneur de la suppliante les
Injures les plus atroces d'un ton Colere et Anime
et parlant dans sa furie sarme d'une Grande Caffetiere
de terre elle menaça la supplite de la luy jeter au
usage et seruuant de la suppliante avec furie pour
luy donner de cette Caffetiere sur le visage la supplite
qui se trouuant auoir en main un Chandelier de l'art
opposa pour sa defence ledit Chandelier pour parer et detourner

FF 804/3, procédure # 079.

pièce n° 9, requête de joint aux charges de la défense (page-image 1/4)

le coup que la dite Chamfrain luy portet
, mais au lieu par la dite Chamfrain de se contenir
elle auroit au contraire redoublé ses violances et voulant
sauter sur la suppléte et luy donner dessus avec la dite
cassetière quelle tenoit elle se soit elle même donne un coup
à son front contre le pied du chandelier que la suppléte tenoit
à la main et quelle luy opposet pour separer les coups
quelle luy portet duquel coup la dite Chamfrain se fit
elle même une legere Esgratignure au front dont
il coula quelque Goutte de sang ; de la dite
Chamfrain aprins pretexte de porter plainte contre la
suppléte devant vous et pour l'information par elle faite
la suppléte a été desistée de jourment personnel auquel
elle a satisfait et rendu son interrogatoire le 18 du courant
dans lequel la suppléte a dit juremment la vérité
postérieurement à quoy la dite Chamfrain a fait requeste
en condamnation à des dommages et intérêts avec contrainte
par corps Mais d'autant que la suppléte n'a
fait aucune injure à la dite Chamfrain menace ny
donné aucun coup pour la blesser quelle n'a fait que luy
manifeste l'ordre de sa Maistrise et quelle ne scait de
quel chien la dite Chamfrain veut parler dans sa requeste
puis quil n'en fait jamais question d'aucun quil ne
peut être prouvé par l'information que ce qui vient d'estre

FF 804/3, procédure # 079.

pièce n° 9, requête de joint aux charges de la défense (page-image 2/4)

D'entre rapporte cy dessus pour que soit la venette simple
 que la supplée n'a jamais donné lieu à aucune querelle n'ayant
 que exécuté les ordres de sa Maistrise; quelle a été
 mal à propos promulguée et menacée par la d^{te} Chansrain
 d'un coup d'une Grande Caffetiere de terre sur le visage
 quelle tenoit à la main que la supplée qui avoit un
 chandrier de carton à la main pour se garantir des videries
 ne luy opposa jamais que le chandrier contre lequel
 elle se hurota elle même au front sans que la supplée
 la menacat ny luy donat aucun coup ce qui ne
 luy vint pas seulement en querele qu'onni elle
 vint pas la cause que dans sa furie elle ne soit elle même
 légèrement blessée croyant atteindre à blesser la
 supplée avec la dite Caffetiere quelle tenoit à la main.
 C'est Benquois il Blavra à Vos Graces Messieurs
 sans aucun orgueil à la plainte Ny information faite
 par la dite Chansrain; de voir et entendre procéder le tout cassant
 et la remettant de sa requête relâcher la supplée de
 toutes fins et conclusions contre elle prison avec
 réparation pour l'injure et Calomnie avec tels
 dommages et intérêts qu'il vous plaira d'arbitrer
 avec dépens et faire bien

Arteau

joint aux charges
 signifié cyte le
 21^e avril 1760 -

Ullod baron capitoul

Je n'ay pu venir au 1760 l'apostrophe avec
 l'écriture sur de la somme de son franc par
 ce qui est balle cypris

à mess^{rs} Cathala

21. aniv 1760

Reg^{te} de joind

Pour mess^{rs} Cherey la gloire

FF 804/3, procédure # 079.

pièce n° 9, requête de joint aux charges de la défense (page-image 4/4)

Pièce n° 10,
conclusions du procureur du roi,
22 avril 1760

[à noter que les pages 2 à 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Pièce n° 11,
état des frais de la procédure,
sans date [23 avril 1760]

vabaleeplante	3 ^e	2.
Secum		9. 6
Relatins y	3.	7.
aluminium anig ^u a S. leuini	1.	15.
papier cleu ^{tes}		16.
cont ^{es} cleu ^{tes}		10.
Secum		9. 6.
aluminium papier fig ^u et cart ^{es}		17.
auvent ^{es} audin de S. leuini	3.	10.
grosse clep ^{tes}	2.	1.
p ^u le charger cleu ^{tes}	1.	10.
exp ^{tes} audinet clep ^{tes}		17.
Secum	1.	1.
aluminium cont ^{es} et fig ^u	1.	2.
p ^u le linte noy ^{tes}	3.	2.
aluminium d ^{es} S. leuini	1.	10.
drone cleu ^{tes}		17.
p ^u le de S. leuini et fig ^u	1.	17.
p ^u le charger cleu ^{tes}		12.
delib ^{tes} auvent		17.
papier cleu ^{tes} original de S. leuini		2.
lauder leuini	1.	10.
	31 ^e	18.

FF 804/3, procédure # 079.

pièce n° 11, état des frais de la procédure (recto – image 1/2)

Monsieur

J'ay l'honneur de vous donner avis que M.
Lindert doit se rendre à l'hôtel de ville
à quatre heures

J'ay l'honneur de ce avec respect

Monsieur

Joseph Berthelin
contrôleur
Laudon

Pièce n° 12,
sentence définitive,
23 avril 1760

[à noter que la page 4, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

Juge le 23. avril
1760

 Lettres mandées au Chancelier de la Cour de la ville plaignante et
demeurée pour les dits de la Cour de la ville plaignante et
saperonne avec joint de procureurs du Roy d'une part
et d'auoumée Therese Lagloire fille de chambre de la Cour
decelle de journement de venue ouye et deffenderene
d'autre. elle d^e. Chancelier demeurée par requette
deponue de notre ordonnance de joint aux charges
et figures du 19. d'euouant tendante a requie
vous plains veu que l'actum comme est prouuee
ayant pris pour preste un petit chien que le suppliant
ne sait par ou est ce quil est ni ven ayant par
jamais été chargé prenant soin des charges avec
faire par la d^e. Lagloire sur de son futuogation
Rejetant les qualifications la condamner aux
peines de droit en trois cent livres de dommages
et fulerels avec contrainte par corps lui faire
deffence de a l'avenir commettre de pareilles entreprises
sous double peine avec depens d'une part. elle d^e.
Lagloire fulmée et deffenderene d'autre. Le suppliant
par requette deponue de notre ordonnance de joint
aux charges et figures du 21. d'euouant tendante
a requie vous plains sans avoir regard a la plainte
ny information faite par la d^e. Chancelier decret
entiere procedure Levent Casant et la demeurant
de sa requette Relaxer la suppliant de toutes fins

et conclusions contre elle prises avec réparation
pour luyne et calomnie avec tel dommage
et Jubel qui vous plaina d'arbitres avec
depeus d'une part et la d. Charles fut inée
et effencerene d'autre

Nous capitouls veuleprier de verbaler
plainte de la d. Charles avec l'ord. de quinz
deq. devant les letatins faite par M. regabon
chungin de exploit. et nous dument
controllen en date de g. et 11. ans courant avec
l'ord. de contraindre contre la d. Roguesme. Le
cuzco d'informatin fait en vintquene a suite duquel
font les conclusions du procureur de luy avec vol
ord. de l'ord. en date de g. 11. et 12. de l'ord. l'expres
d'ord. de l'ord. avec l'exploit de l'ignifficatin en date
de 15. et 16. de l'ord. le tout dument scelle et controlle
l'ord. en g. et repouner de la d. Theres la gloire du
18. de l'ord. Les Regnelles de l'ord. en l'ord. sans
jurisdiction ensemble les conclusions du procureur de
deq. du 22. de l'ord. et tout ce que fait voir avoir eue
sans ce delibration du conseil

Par Notre presente disant droit deffinitivement
aux parties veu ce qui Resulte de charge
prenant droit de celle d'ee aveus eous que
deux l'interrogatoire de la d. la gloire Rejettant
les qualifications. sans avoir egard a la requette

bon
lieu

disant avoir au contraire sur celle de la
maire chausse. avons condamné et condamnons
de ville Therese Lagloire sur une femme de
trente livres envers l'ad. chausse pour lui
leur lieu de dommages et intérêts au payement
de laquelle femme elle sera contrainte par toutes
voies et par corps. et enjoignant ce sur le surplus
des autres demandes sans conclusion de
parties avons mis J. Keller hors d'instance et de
procès condamné néanmoins de ville Therese
Lagloire aux dépens envers l'ad. chausse
que nous avons liquidé à la femme de trente
deux livres dix huit sols

J. M. U. cap. chef du tout tout
J. Poullet Capitoul. Gaury Capitoul

~~Andebury Capitoul~~

vingt le 23 avril 1760

J. Poullet approuvé par posteur

FF 804/3, procédure # 079.
pièce n° 12, sentence définitive (page 3/4 – image 3/3)